



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(13^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mardi 9 avril 1991

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Reppels au règlement** (p. 980).

MM. Robert Pandraud, le président.

MM. Pierre Mazeaud, Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

2. **Décision du bureau de l'Assemblée nationale** (p. 981).3. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 981).4. **Réforme des procédures civiles d'exécution.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 981).

Mme Nicole Catala, rapporteur de la commission des lois.

5. **Dépôt d'une motion de censure** (p. 984).6. **Réforme des procédures civiles d'exécution.** - Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 984).

M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. René Carpentier,
Pierre Mazeaud,
Gérard Gouzes,
Claude Wolff,
Patrick Devedjian,
Jean-Jacques Hyest.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le ministre.

Article 1^{er} (p. 993).

Amendement n° 33 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Pierre Mazeaud, Michel Sapin, président de la commission ; M. Gérard Gouzes. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 3 (p. 994).

Amendement n° 35 de la commission, avec le sous-amendement n° 150 de M. Devedjian : Mme le rapporteur, M. le ministre, Patrick Devedjian. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 3.

Les amendements n° 85 de M. Jean-Louis Debré et 7 du Gouvernement sont satisfaits.

Article 7 (p. 994).

Amendement n° 36 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 104 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 995).

Amendements n° 38 de la commission et 87 corrigé de M. Jean-Louis Debré : Mme le rapporteur, MM. Pierre Mazeaud, le ministre, Gérard Gouzes, Patrick Devedjian. - Adoption de l'amendement n° 38 ; l'amendement n° 87 corrigé n'a plus d'objet.

Amendement n° 39 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 13 (p. 997).

Amendements n° 8 du Gouvernement et 154 de M. Devedjian : MM. le ministre, Patrick Devedjian, Mme le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 8 ; l'amendement n° 154 n'a plus d'objet.

Amendement n° 118 de M. Jean-Louis Debré : M. Pierre Mazeaud, Mme le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 997)

Amendement n° 40 de la commission, avec le sous-amendement n° 165 du Gouvernement : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Pierre Mazeaud, Claude Wolff, le président. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 14 modifié.

Articles 16 et 17. - Adoption (p. 998)

Article 18 (p. 998)

Amendements n° 88 de M. Jean-Louis Debré, 130 de M. Devedjian et 41 de la commission : MM. Pierre Mazeaud, Patrick Devedjian, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Michel Pezet.

Sous-amendement n° 192 du Gouvernement à l'amendement n° 41 : Mme le rapporteur, MM. Patrick Devedjian, Pierre Mazeaud. - Retrait de l'amendement n° 88.

MM. Patrick Devedjian, le président. - Rejet de l'amendement n° 130 rectifié ; adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 41 modifié.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 999)

Amendement n° 42 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 1000)

Amendements n^{os} 2 de M. Hyst, 119 de Mme Jacquaint, 131 de M. Devedjian et 89 de M. Jean-Louis Debré : M. Jean-Jacques Hyst, Mme Muguette Jacquaint, MM. Patrick Devedjian, Pierre Mazeaud. - Retrait de l'amendement n^o 89.

Mme le rapporteur, MM. le ministre, Claude Wolff. - Rejet des amendements n^{os} 2, 119 et 131.

Adoption de l'article 20.

Article 20 bis (p. 1001)

Amendement n^o 43 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 21 de M. Jacques Brunhes : Mmes Muguette Jacquaint, le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 20 bis modifié.

Après l'article 28 (p. 1001)

Amendements n^{os} 22 de M. Asensi, 90 de M. Jean-Louis Debré et 132 de M. Devedjian, avec le sous-amendement n^o 171 de M. Gouzes : MM. René Carpentier, Patrick Devedjian, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet des amendements n^{os} 22 et 90.

M. Gérard Gouzes, Mme le rapporteur. - Adoption du sous-amendement n^o 171 et de l'amendement n^o 132 modifié.

Article 29 (p. 1002)

Amendement de suppression n^o 44 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

L'article 29 est supprimé.

Article 30. - Adoption (p. 1002)

MM. le président, le ministre.

Rappel au règlement (p. 1003)

MM. Pierre Mazeaud, le président.

Article 31 (p. 1003)

Amendements n^{os} 84 de M. Philibert, 91 de M. Jean-Louis Debré et 105 du Gouvernement, avec les sous-amendements n^{os} 168 et 169 de Mme Catala et 156 de M. Mazeaud : MM. Jean-Pierre Philibert, le ministre, Mme le rapporteur. - Rejet des amendements n^{os} 84 et 91.

Mme le rapporteur. - Rejet des sous-amendements n^{os} 168 et 169.

M. Pierre Mazeaud, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet du sous-amendement n^o 156 ; adoption de l'amendement n^o 105, qui devient l'article 31.

Les amendements n^{os} 3 de M. Hyst, 23 de M. Millet, 133 de M. Devedjian et 1 de M. Warhouver n'ont plus d'objet.

Mme le rapporteur, M. le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

7. **Retrait de propositions de loi** (p. 1006).

8. **Ordre du jour** (p. 1006).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Robert Pandraud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud, pour un rappel au règlement.

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, je me fonde sur l'article 139 de notre règlement.

Je ne crois pas être frappé d'un ostracisme particulier de la part des ministres. Cependant, comme tous mes collègues, j'ai reçu, et j'en remercie les services, l'état des questions écrites posées par les députés et des réponses qui leur ont été - ou non - apportées. De 1989 à la fin de 1990, pour dix-sept questions je n'ai pas eu droit à la moindre réponse.

M. Alain Bonnet. Nous sommes tous dans le même cas !

M. Robert Pandraud. Qu'est-ce que cela signifie ? Que les ministres ne font pas leur travail, et ne dirigent pas leur administration ? Ou qu'ils bafouent les droits du Parlement ?

Monsieur le président, pouvez-vous rappeler aux ministres que, aux termes de l'article 139 du règlement, ils nous doivent une réponse ? Qu'ils donnent donc des instructions aux administrations en ce sens ! Dès maintenant, je vais poser une question écrite au Premier ministre - sans doute ne recevrai-je pas davantage de réponse d'ailleurs - pour lui demander de calculer combien coûtent à l'Etat tous les fonctionnaires chargés, dans les différents ministères intéressés, de répondre aux questions écrites du Parlement.

M. Raymond Forni. Très bien !

M. Robert Pandraud. Croyez-moi, toutes les non-réponses coûtent très cher au contribuable !

M. Alain Bonnet. Bien sûr !

M. Raymond Forni. Il a raison !

M. le président. Monsieur Pandraud, je vous donne acte de votre rappel au règlement.

M. Robert Pandraud. Reconnaissez qu'il est tout à fait justifié !

M. le président. Le Gouvernement vous aura sans doute entendu. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je voudrais bien sûr, ...

M. Bernard Pons. Entrer dans le vif du sujet ! *(Sourires.)*

M. Pierre Mazeaud. ... m'adresser à M. le ministre délégué, qui comprendra pourquoi. Cet après-midi, au cours d'une séance importante, ...

M. Charles Fèvre. Mémorable !

M. Pierre Mazeaud. ... je crois vous avoir entendu procéder à une mise en cause, monsieur le ministre délégué et l'analytique - mieux, sans doute, le *Journal officiel* - confirmera que j'ai effectivement bien entendu.

M. Alain Nérl. Dans le bruit, c'était difficile !

M. Pierre Mazeaud. Vous avez déclaré, monsieur le ministre délégué : « Certains parlementaires ont des liens privilégiés avec des magistrats ».

Vous me permettrez de dire que, face à de tels propos, nos réactions étaient normales de la part de représentants du peuple quels qu'ils soient, non seulement normales, mais nécessaires.

Néanmoins, je n'aurais pas présenté de rappel au règlement si, ce soir, vous ne vous étiez pas livré, et vous connaissez ce terme, à une sorte de « récidive » devant les écrans de télévision. En effet, quand le responsable de la justice dans notre pays parle, à propos d'un magistrat qu'il qualifie continuellement de « jeune » juge - comme si c'était un défaut que de débiter sa carrière dans la magistrature - ...

M. Pierre Micaux. Mais c'est parce qu'il est vieux ! *(Sourires.)*

M. Alain Bonnet. Non, c'est un compliment !

M. Pierre Mazeaud. ... parle, disais-je, d'un « jeune juge » qui aurait effectué un « cambriolage judiciaire », ...

M. Alain Bonnet. Mais c'est exact !

M. Pierre Mazeaud. ... on se demande comment le pays peut faire confiance à ce gouvernement, un gouvernement dont le ministre délégué auprès du ministre de la justice critique les magistrats comme « jeunes » ! Vous devriez savoir pourtant que l'on manque de candidats à la magistrature, parce que vous ne consentez pas les efforts qui s'imposent. Sans doute oubliez-vous que vous êtes membre du Gouvernement pour vous croire encore au barreau et critiquer les jeunes juges d'instruction comme vous avez pu le faire à d'autres époques ?

Non, monsieur le ministre, il n'y a pas eu de « cambriolage judiciaire », et lorsque l'on débute sa carrière, on n'a pas nécessairement votre âge ni le mien ! Ce que vous avez dit cet après-midi - et vous avez récidivé ce soir - ne manque pas d'interpeller l'opposition et, bien au-delà de l'opposition, le pays tout entier.

Permettez-moi de vous dire que je considère, et je ne suis pas le seul à le penser sur ces bancs, que vous avez en réalité failli à votre tâche. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et sur de nombreux bancs du groupe de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Georges Klejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, il est décidément difficile de se comprendre. *(« En effet ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Charles Fèvre. C'est vrai !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. J'ai estimé, et je continue d'estimer, que les discours tenus sur ces bancs par l'opposition sont moins respectueux de la justice - je considère, peut-être à tort, que l'on peut en discuter à l'Assemblée - que je ne le suis moi-même. Il suffit de se reporter au journal *Le Monde*, il y a une huitaine de jours, pour voir que je m'y suis livré à un éloge sans faille du corps des magistrats instructeurs.

M. Pierre Mazeaud. Qu'est-ce qui se passe aujourd'hui ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Ce n'est pas déshonorer quelqu'un que de rappeler qu'il est jeune. Quand, pour des raisons partisans, on met en relief le comportement d'un juge qui a trois ans d'expérience - ce n'est pas une faute, je le répète ! ...

M. Jean-Louis Goeduff. Ni une erreur ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. ... par rapport une décision juridictionnelle rendue par un président de tribunal, en l'occurrence le président du tribunal du Mans, une magistrate expérimentée, on peut penser aussi que le président du tribunal, lui aussi, sait ce qu'il fait ! Ce que j'ai voulu souligner, c'est que l'opposition outrageait la présidente du tribunal du Mans (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)...

M. Jean-Louis Gosseuff. Allons donc !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. ... en tenant sa décision pour dictée par le Gouvernement ! (« Vous récidivez ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Il va de soi, monsieur le président, que le Gouvernement n'entend dicter de décision à aucune juridiction (*Kires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre*), et qu'il se considère comme respectueux de l'indépendance des juges.

M. Jean-Louis Gosseuff. Cela n'a pas été le cas !

M. Pierre Mazeaud. Oui, cet après-midi !

2

DÉCISION DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. le président. Il me revient de vous donner connaissance de la décision prise par le bureau de l'Assemblée au cours de la réunion qu'il a tenue cet après-midi.

Saisi des incidents intervenus lors du vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi sur l'administration territoriale, le bureau ne peut que confirmer ses décisions antérieures suivant lesquelles les résultats des scrutins ne peuvent pas être remis en cause.

Le principe du vote acquis est d'ailleurs consacré par l'article 68, alinéa 4, du règlement, aux termes duquel « aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin ».

Toutefois, le bureau déplore vivement la confusion, à propos d'une instruction de vote, qui a donné lieu à des incidents regrettables.

La procédure de vote personnel mise en œuvre par la conférence des présidents pour les scrutins les plus importants, et qui sera appliquée dès les prochains jours, devrait éviter le renouvellement de tels incidents. »

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Charles Fèvre. On verra en deuxième lecture !

3

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au 23 avril inclus, a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Deuxième lecture du projet portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Mercredi 10 avril, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Projet sur la réforme hospitalière.

Jeudi 11 avril, à quinze heures :

Questions à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.

Vendredi 12 avril, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Lecture définitive du projet portant statut de la Corse.

Suite du projet sur la réforme hospitalière.

Lundi 15 avril, à seize heures et vingt et une heures trente :
Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet sur la dotation globale de fonctionnement.

Mardi 16 avril, à seize heures et vingt et une heures trente :

Projet sur la réforme des caisses d'épargne.

Mercredi 17 avril, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Projet sur le bénévolat dans les associations ;

Projet instituant la saisine pour avis de la Cour de cassation.

Jeudi 18 avril, à quinze heures, après les questions à M. le ministre délégué à l'environnement, et, à vingt et une heures trente :

Suite du projet sur la réforme hospitalière.

Vendredi 19 avril, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, à quinze heures et, éventuellement, vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, modifiant le code des postes et télécommunications ;

Suite du projet sur la réforme hospitalière.

Mardi 23 avril, à seize heures et vingt et une heures trente :

Explications de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble du projet sur la réforme hospitalière ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur le code des assurances en Alsace-Moselle ;

Projet sur la protection des consommateurs.

4

RÉFORME DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (n^{os} 1355 et 1557).

M. Alain Bonnet. Enfin !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué auprès du garde des sceaux, mes chers collègues, nous allons aborder l'examen d'un texte hautement technique. Je voudrais que cette technicité ne nous fasse pas oublier les atteintes qui ont été portées à la justice ces jours derniers et aujourd'hui encore.

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. Alain Bonnet. Mais ce n'est pas là le rôle du rapporteur !

Mme Nicole Catala, rapporteur. Le projet dont nous abordons la discussion en deuxième lecture concerne le régime des voies d'exécution, dont nous avons débattu pour la première fois au mois d'avril dernier. Ce projet énonce, d'une part, les principes généraux du droit des voies d'exécution, d'autre part, le régime particulier des saisies mobilières. La procédure de saisie immobilière fera, elle, l'objet d'un texte ultérieur dont M. le ministre nous dira peut-être à quel stade en est son élaboration - je suppose que le projet doit être aujourd'hui assez avancé. Le tout doit être, plus tard, codifié en un code moderne des procédures civiles d'exécution.

Mais avant d'en arriver là, tant le texte que nous sommes invités à examiner que celui relatif aux saisies immobilières auront dû être complétés par des décrets. A cet égard, je souhaite savoir où en est la préparation de ces derniers. Le projet de loi que nous réexaminons ayant failli être adopté voilà un an, au mois de juin 1990, le délai a été, plus tard, suffisant aux services de la chancellerie pour élaborer les textes réglementaires nécessaires. Je pense que M. le ministre délégué pourra là encore nous apporter des précisions.

Lorsque j'avais présenté pour la première fois devant vous l'actuel projet, j'avais souligné combien était nécessaire l'attribution au service public de la justice de moyens accrus, en rapport avec l'augmentation incessante de ses tâches. J'avais alors le sentiment de me faire l'interprète de l'ensemble de mes collègues. Mais je crains, monsieur le ministre délégué, que notre message n'ait pas vraiment été entendu car les moyens accordés à nos tribunaux sont toujours tristement insuffisants.

La situation des tribunaux d'instance, notamment, est souvenant critique - je le sais tout particulièrement pour mon propre arrondissement à Paris - tant les accablent les procédures engagées sur le fondement de la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers et des familles. Au demeurant, monsieur le ministre délégué, vous en êtes conscient puisque vous nous proposez de revenir sur la disposition de cette loi qui attribue compétence au juge d'instance.

Je consacrerai donc ma première observation aux problèmes de compétence et d'organisation de la justice pour constater que le Gouvernement saisit l'occasion que lui donne un texte d'ensemble portant réforme des procédures civiles d'exécution pour revenir sur la loi de 1989 et pour confier le « traitement » du surendettement non plus exclusivement au tribunal d'instance mais au juge de l'exécution qui est, selon le projet de loi, le président du tribunal de grande instance, même si celui-ci, on le sait, peut déléguer ses fonctions à un ou plusieurs juges de son tribunal, donc éventuellement à un juge d'instance.

En première lecture, nous avons adopté ici, sur proposition de la commission des lois, une solution différente. Celle-ci préservait l'unité de compétence : lorsque les difficultés surgissant dans l'exécution des créances concernant une personne à l'égard de laquelle est engagée une procédure de surendettement, le juge sera nécessairement le juge d'instance déjà saisi de la procédure de surendettement.

Le Gouvernement souhaite revenir sur la position qu'il avait acceptée à l'époque, pour confier l'ensemble de ces affaires au juge de l'exécution. Le Gouvernement n'a sans doute mesuré que bien tardivement la portée de la loi de 1989 qu'il avait conçue et voulue, sans prévoir l'engorgement qui en résulterait pour la justice. Tout en soulignant cette insuffisance de l'analyse des conséquences d'un tel texte, je suggère, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, dans l'intérêt des justiciables comme des juges eux-mêmes, que la modification suggérée par le Gouvernement soit acceptée.

Mais il m'aurait plu, monsieur le ministre, que le Gouvernement, puisqu'il touche à la loi du 31 décembre 1989, allât plus loin et qu'il complétât cette loi sur un point où elle est lacunaire. En effet, à la différence de certaines législations étrangères, la loi du 31 décembre 1989 n'organise pas véritablement le redressement judiciaire civil qu'elle institue. Ne conviendrait-il pas de prévoir que le juge pourra faire établir par un auxiliaire de justice un inventaire du patrimoine du débiteur, inventaire au vu duquel serait dressé un plan de règlement des créances ? L'exécution de ce plan s'échelonne sur plusieurs années - sept ou huit, par exemple au terme desquelles le débiteur serait libéré et, cette fois définitivement, de toute dette. Une telle organisation du redressement judiciaire civil fait aujourd'hui défaut. Je regrette que le Gouvernement n'ait pas songé à combler cette lacune.

M. Alain Bonnet. Vous regrettez comme rapporteur ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Monsieur Bonnet, je me passerais volontiers de vos observations à mi-voix ?

M. Alain Bonnet. Mais, madame, rapportez-vous au nom de la commission ?

M. le président. Monsieur Bonnet, vous n'avez pas la parole !

M. Robert Pandraud. Chaque fois qu'il parle, il provoque !

M. le président. Ni vous, monsieur Pandraud !
Écoutez tous Mme Catala !

Mme Nicole Catala, rapporteur. Merci, monsieur le président.

M. Robert Pandraud. Bonnet est vraiment un perturbateur !

M. Pierre Mazeaud. Quand je pense qu'il s'est abstenu sur la Corse !

M. le président. Poursuivez, madame Catala.

Mme Nicole Catala, rapporteur. J'en viens maintenant au fond même de la réforme.

Cette réforme des procédures civiles d'exécution s'efforce à la fois, je le rappelle, d'assurer un meilleur recouvrement des créances et, ce qui peut sembler antagoniste, d'accorder au débiteur malheureux un certain adoucissement, une certaine humanisation des procédures.

Ces objectifs étant évidemment divergents, le texte s'efforce de les concilier en des dispositions dont j'avais souligné, il y a un an, qu'elles n'étaient pas entièrement satisfaisantes.

Nos travaux en première lecture, puis ceux du Sénat, le travail de notre commission en juin dernier et à nouveau ce matin ont donc conduit, et c'était prévisible, à des retouches multiples. Sur certains points, les solutions que proposait le texte original ont été abandonnées.

Il en est allé ainsi, notamment, pour l'interdiction qu'il faisait au créancier muni d'un titre exécutoire de procéder à une mesure conservatoire. Le Sénat, après l'Assemblée, a jugé nécessaire de rendre au créancier cette faculté de procéder à une mesure conservatoire même s'il est muni d'un titre exécutoire.

L'Assemblée et le Sénat ont également modifié l'article 20 du projet original, qui a suscité de longues discussions. Cet article, dans sa rédaction initiale, n'autorisait l'agent chargé de l'exécution, c'est-à-dire l'huissier, à pénétrer dans un lieu privé en l'absence de son occupant ou contre son gré qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du juge de l'exécution. Il impliquait donc que le juge soit saisi, même si le créancier est muni d'un titre exécutoire, chaque fois qu'il y a lieu d'opérer une saisie au domicile.

Cette disposition, qui aurait considérablement alourdi la tâche des juges, a été modifiée successivement par les deux assemblées.

À l'avenir, dans le texte qui vous est soumis, « à l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'un commandement de payer signifié par un huissier de justice et resté sans effet », l'huissier pourra, « sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans un lieu servant à l'habitation et, le cas échéant, faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles ». C'est la première éventualité.

Seconde éventualité : « en l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès », l'huissier ne pourra y pénétrer « qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie... ou de deux témoins majeurs ».

La protection du débiteur se trouve de la sorte assurée par ces deux dispositions qui figurent désormais dans le projet. Elle se trouve assurée, d'abord, par l'écoulement du délai de huit jours qui figure à l'article 20, ensuite, dans l'hypothèse où l'huissier serait obligé de forcer les portes, par la présence d'un officier municipal, d'une autorité de police ou de gendarmerie, ou de deux témoins.

Ces dispositions ayant été votées dans des termes quasiment identiques par les deux assemblées, elles doivent être tenues pour acquises.

Sur d'autres points, en revanche, l'accord ne s'est pas entièrement fait entre le Sénat et l'Assemblée, et vous allez ainsi être amenés à débattre ce soir de questions, souvent délicates, sur lesquelles des amendements ont encore été déposés hier et examinés ce matin.

Certaines de ces questions concernent l'objectif premier du projet : parvenir à un meilleur recouvrement des créances par une modernisation des procédures d'exécution. D'autres portent sur le second volet de cette réforme : l'humanisation des procédures d'exécution forcée, l'adoucissement de la situation du débiteur.

Pour améliorer le recouvrement des créances et moderniser les procédures, le projet original faisait le choix de rendre difficiles, voire exceptionnelles, les saisies-ventes au domicile du débiteur et de favoriser, à l'inverse, les saisies-arêts sur salaire et les saisies de comptes jugées, non sans raison, plus discrètes et moins traumatisantes.

La discussion au Sénat a conduit à rendre plus exceptionnelle encore la saisie-vente, du moins pour les petites créances. J'y reviendrai tout à l'heure. Mais elle a aussi édul-

coré la force de la saisie-attribution dont on voulait, dont on veut toujours faire l'instrument privilégié d'une exécution rapide et complète des créances.

Je voudrais rappeler que la saisie-attribution doit, d'après le texte qui nous est soumis, emporter, à concurrence de la dette, attribution immédiate de la créance saisie et de ses accessoires au profit du créancier saisissant. Ce dernier se trouve, du fait de ce mécanisme, mis à l'abri de tout concours avec d'autres créanciers qui se présenteraient ultérieurement. En quelque sorte, avec ce mécanisme de la saisie-attribution, le prix de la course, comme l'on dit, récompense complètement le créancier le plus diligent.

Cette situation avantageuse se manifeste, en particulier, lorsque le tiers saisi est un établissement bancaire. En ce cas, les opérations en cours, du moins d'après le projet initial, ne pouvaient être imputées sur les sommes rendues indisponibles par la saisie-attribution que s'il s'agissait de chèques remis à l'encaissement avant la saisie ou de créances de l'établissement échues avant celle-ci si le solde resté disponible était insuffisant pour les honorer.

En première lecture, l'Assemblée avait adopté ce mécanisme en soustrayant simplement aux effets de celui-ci les chèques certifiés antérieurement à la saisie. Mais le Sénat a profondément modifié le dispositif envisagé par le Gouvernement. Il l'a modifié d'abord en introduisant un délai de huit jours entre la date de la saisie et le jour où elle va opérer attribution au profit du créancier saisissant. Durant ce délai pourra intervenir une autre saisie pratiquée par un créancier dont le titre exécutoire serait antérieur à la saisie première en date, les créanciers pouvant alors, selon le Sénat, venir en concours. Cette modification du Sénat n'a pas été adoptée par votre commission des lois, qui vous propose de revenir sur ce point au texte originaire.

M. Robert Pandraud. C'est bien dommage !

Mme Nicole Catala, rapporteur. Mais le Sénat a également modifié le régime de la saisie-attribution dans le cas où celle-ci est pratiquée auprès d'un établissement bancaire.

Contre l'avis du Gouvernement, les sénateurs ont en effet introduit un délai de deux mois, courant à partir de la saisie, délai durant lequel le solde du compte pourrait être affecté, dès lors qu'il serait prouvé que ces opérations sont antérieures à la date de la saisie, par la contrepassation des effets de commerce et des chèques remis antérieurement à la saisie et impayés, ainsi que par les chèques émis antérieurement à la saisie, enfin par les retraits par billetterie effectués dans les mêmes conditions. En d'autres termes, le Sénat a prévu la possibilité pour les porteurs de chèques et pour les banquiers effectuant la contrepassation des effets de commerce de réaliser ces opérations et de les imputer au débit du compte débiteur saisi pendant un délai de deux mois, ce qui représente, vous le constatez, un long délai.

De telles modifications, de telles retouches introduites par le Sénat remettent en quelque sorte en cause l'esprit et en tout cas la technique même de la saisie-attribution.

La commission des lois, souhaitant ne pas aller aussi loin, s'est efforcée de rechercher une solution intermédiaire qui préserve, dans une certaine mesure, les droits du porteur de chèques et du banquier escompteur tout en maintenant son efficacité à cette nouvelle voie d'exécution.

Dans ce souci, elle a ramené de deux mois à trois jours le délai institué par le Sénat. Le Gouvernement a exprimé le souhait de voir ce même délai porté à huit jours. Ce matin, la commission n'a pas suivi le Gouvernement sur ce point, mais elle a jugé utile de prévoir, comme il le suggérait, que durant le délai de trois jours qu'elle a retenu les sommes objet de la saisie seraient indisponibles. Elle s'est ralliée également, contre le gré de son rapporteur, à l'idée que seuls seraient payés les chèques remis à l'encaissement avant la saisie et que la contrepassation des chèques et des effets de commerce ne pourrait pas être opérée par le banquier. C'est un point fort important sur lequel le Gouvernement a modifié le texte que nous avons antérieurement accepté.

J'en viens maintenant à l'autre volet de ce projet. Sa facette tend à adoucir, à humaniser les procédures d'exécution forcée.

Je noterai à cet égard que la commission a fait sienne l'idée du Sénat de n'autoriser la saisie-vente au domicile du débiteur pour de petites créances qu'après autorisation donnée sur requête par le juge de l'exécution. L'an dernier, la commission, qui avait déjà retenu cette idée, avait fixé à

3 000 francs, à la demande de notre collègue M. Gouzes, le montant maximum de ces petites créances. Mais il y a quelque inconvénient à fixer dans un texte législatif le chiffre du montant maximum de ces petites créances. Ce matin, la commission a bien voulu, compte tenu de cet inconvénient, modifier la solution que nous avons précédemment envisagée pour suivre l'idée qu'avait déjà suggérée son rapporteur - qui vous est maintenant proposée - de lier le plafond de ces petites créances au montant du revenu minimum d'insertion.

Mais c'est surtout la charge des frais du recouvrement forcé, en particulier lorsque ce recouvrement forcé est entrepris sans titre exécutoire, qui a suscité la discussion.

L'article 31 du projet de loi originaire disposait que les frais de recouvrement sont en principe à la charge du débiteur, mais restent à la charge du créancier lorsque celui-ci entreprend le recouvrement sans titre exécutoire, à moins qu'il n'effectue un acte prescrit par la loi. Dans l'esprit des rédacteurs du texte, il s'agissait principalement, avec de telles dispositions, de mettre un terme à des pratiques parfois abusives émanant de certains intermédiaires qui se chargent du recouvrement amiable des créances. Il faut prendre conscience de ce que ces intermédiaires répondent aux vœux de secteurs économiques importants. Je pense notamment à la grande distribution et aux entreprises de vente par correspondance. Il y a donc, à côté des questions juridiques, un problème d'ordre économique que nous ne devons pas sous-estimer.

L'Assemblée nationale n'avait pas jugé cet article 31, dans sa rédaction d'origine, entièrement satisfaisant.

M. Pierre Mazeaud. Elle avait eu raison !

Mme Nicole Catala, rapporteur. Elle l'avait retouché en prévoyant que le créancier qui justifierait du caractère nécessaire des frais engagés par lui pourrait demander au juge de l'exécution de laisser à la charge du débiteur de mauvaise foi tout ou partie des frais exposés par lui.

M. Robert Pandraud. C'est bien un minimum !

Mme Nicole Catala, rapporteur. A son tour, le Sénat estima que ce texte était encore trop sévère, notamment parce qu'il excluait la possibilité d'une convention amiable relative à la charge de ces frais de recouvrement. Il a donc décidé que le créancier démuné de titre exécutoire n'assumerait les frais de recouvrement que « sauf stipulations contraires d'un contrat conclu préalablement ». Cette disposition ménageait la possibilité pour les entreprises, notamment les entreprises de vente par correspondance, éventuellement d'autres aussi, de stipuler dans le contrat de vente que les frais de recouvrement seront mis à la charge du débiteur.

Les membres de la commission des lois ont considéré, en juin dernier, que la rédaction du Sénat laissait la porte ouverte à des abus. Ils ont donc adopté une rédaction différente.

Je ne reviendrai pas sur cette rédaction. Nous pourrions en discuter au cours de l'examen des articles.

M. Alain Bonnet. Mme Catala dépasse son temps de parole !

Mme Nicole Catala, rapporteur. Monsieur Bonnet, je vais vous interroger sur le droit des voies d'exécution pour savoir si vous avez des solutions pertinentes à proposer !

M. Alain Bonnet. Mais vous pouvez, madame !

M. Robert Pandraud. Un peu de correction, monsieur Bonnet ! Arrêtez de lire votre journal !

M. Pierre Mazeaud. Le rapporteur peut s'exprimer aussi longtemps qu'il le veut !

M. le président. Un peu de calme, s'il vous plaît ! Continuez, madame le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. La rédaction retenue par la commission s'est à son tour trouvée modifiée par un amendement du Gouvernement et par les discussions qui ont eu lieu ce matin à la commission des lois.

Au terme de cette discussion, la commission et son rapporteur vous proposent, d'abord, de maintenir le principe que les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

Je pense par ailleurs qu'il faut prévoir que, dans le cas où le recouvrement est entrepris sans titre exécutoire, les frais de la première réclamation resteront à la charge du créancier. Il s'agit de frais généralement peu importants, essentiellement ceux de l'envoi d'une lettre recommandée.

Il conviendrait également de décider, dans la même hypothèse - sauf lorsque l'acte est prescrit par la loi - que les frais de recouvrement ne resteront à la charge du débiteur que dans les limites d'une somme fixée par décret qui s'imputera éventuellement sur les pénalités de retard prévues au contrat. Au-delà de cette éventualité, le créancier qui justifiera du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance pourra demander au juge de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi.

Ces propositions se trouvent complétées dans le projet par un paragraphe que le Gouvernement et la commission des lois vous proposeront d'adopter. Il prévoit que sera réglementée par décret l'activité des personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle ou occasionnelle et même à titre accessoire, procèdent au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui.

Votre rapporteur pense que les dispositions ainsi proposées devraient éviter, dans l'avenir, les abus que l'on a pu déplorer dans le passé, sans entraver pour autant l'organisation de certains secteurs d'activité et donc une partie de la vie économique.

S'agissant toujours de l'adoucissement, de l'humanisation des procédures d'exécution forcée, je rappelle enfin que l'Assemblée a bien voulu, en première lecture, compléter, à l'initiative de son rapporteur, l'actuel article 1244 du code civil, en disposant que le juge pourrait, par faveur pour le débiteur, imputer ces paiements d'abord sur le capital, tout en conservant les dispositions du projet qui prévoyait des mesures d'aménagement de la dette en cas de saisie des rémunérations du travail et celles relatives à la majoration du taux de l'intérêt légal.

Le Sénat a modifié ces dispositions, mais la commission des lois de l'Assemblée nationale et son rapporteur vous proposent de revenir au texte que nous avons retenu l'année dernière. En effet, les dispositions en vigueur et celles inscrites dans le présent projet représentent déjà d'importantes mesures d'adoucissement pour les débiteurs défaillants. Aller au-delà conduirait à étendre, voire à généraliser d'une manière grave les atteintes au droit des contrats.

Rappelons-nous, mes chers collègues, que le législateur est aussi le gardien des grands principes et que, au premier rang d'entre eux, figure celui selon lequel le contrat fait la loi des parties. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. Alain Bonnat. Article 1134 du code civil !

5

DÉPÔT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'ai reçu à vingt et une heures trente-cinq une motion de censure déposée par MM. Méhaignerie, Millon, Pons et soixante membres de l'Assemblée (1), en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.

Je donne lecture de ce document :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant qu'une fois de plus, l'indépendance de la justice est bafouée au mépris de l'article 64 de la Constitution ;

(1) La présente motion de censure est appuyée par les soixante-trois signatures suivantes :

MM. Méhaignerie, Millon, Pons, Jacques Barrot, Rochebloine, Fréville, Mme Isaac-Sibille, MM. Bayrou, Alphandery, Adrien Durand, Jacquemin, Birraux, Bernard Bosson, Foucher, Geng, Gengenwin, Landrain, Mme Monique Papon, Mme Piat, MM. Gantier, Fèvre, Maujot du Gasset, Blum, Dimeglio, Blanc, Vasseur, Wolff, de Robien, Desanlis, Salies, Ehrmann, Georges Durand, Lequillier, Mattei, Hunault, Gaillard, Ligot, Prétel, Clément, Rossinot, Léotard, Longuet, Saint-Ellier, Jean de Gaulle, Demange, Pasquini, Mme Hubert, MM. Cuq, Jean-Louis Debré, Bernard Debré, Pandraud, Mazeaud, Delalande, Robert-André Vivien, Bourg-Broc, Mme Alliot-Marie, Mme Christiane Papon, MM. Charroppin, Houssin, Bernard Schreiner (*Bas-Rhin*), de Rocca Serra, Marcus, Cousin.

« Considérant que les atteintes répétées à l'impartialité de l'Etat et à la séparation des pouvoirs traduisent un recul de la morale républicaine (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste*), une négation de l'état de droit ;

« Considérant qu'en accentuant la confusion des pouvoirs, le Gouvernement et le parti qui le soutient confirment une volonté de mainmise sur l'ensemble de l'Etat en s'appuyant sur une impunité qu'ils ont eux-mêmes organisée ;

« Par ces motifs, l'Assemblée nationale censure le Gouvernement en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution. »

La motion de censure va être notifiée au Gouvernement et affichée.

Conformément à l'article 153, alinéa 1^{er}, du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

La conférence des présidents a fixé au jeudi 11 avril, après les questions à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, la date de la discussion de cette motion de censure, le vote intervenant à partir de vingt et une heures trente-cinq.

M. Jean Proveux. Encore une journée de perdue !

6

RÉFORME DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Georges Klejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, je me réjouis que, dans cette ambiance de travail et de sérénité, nous puissions entreprendre l'examen du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution, qui vous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. La première lecture, effectuée au printemps dernier a permis d'apporter au texte initial de nombreuses modifications.

M. Pierre Mazeaud. Elles n'ont pas porté chance au Gouvernement.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Certaines d'entre elles constituent des acquis définitifs.

Sur d'autres sujets, en revanche, les points de vue divergent et, après une réflexion approfondie, appellent une nouvelle discussion. L'excellent rapport de Mme Catala, auquel il me plaît de rendre hommage (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) ce qui m'interdit de répondre dès maintenant - tout en me réservant le droit de le faire dans la discussion - aux quelques rares remarques sévères qu'elle a pu formuler à l'encontre du Gouvernement, l'excellent rapport de Mme Catala, ai-je plaisir à répéter...

M. Pierre Mazeaud. *Bis repetita...*

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. ... rendra cette discussion plus riche et plus aisée.

Bien entendu, il n'est pas question de remettre en cause les principes directeurs du projet de loi que le précédent garde des sceaux vous a présentés le 3 avril 1990 : clarifier les principes directeurs et les instruments de l'exécution ; accroître l'efficacité des procédures d'exécution forcée ; humaniser les poursuites.

Ces trois principes sont complémentaires et donnent la mesure de l'objectif poursuivi. Il s'agit de faire en sorte que les titres exécutoires, au premier rang desquels figurent les décisions de justice, méritent pleinement leur appellation.

A quoi bon le prononcé d'un jugement qui ne serait pas suivi d'exécution dans un délai raisonnable ou qui serait exécuté dans des conditions de brutalité contraire aux principes qui l'auraient fondé ? Ce ne serait là que vaine illusion de justice.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui constitue, vous le savez, le premier volet d'une réforme d'ensemble des voies d'exécution. Il contient des principes généraux destinés à forger l'armature du droit de l'exécution forcée, et des règles spéciales réformant, modernisant et simplifiant l'exécution forcée en matière mobilière. Il sera suivi - comme l'a annoncé Mme le rapporteur - d'un deuxième volet, actuellement en cours de préparation - avec le concours d'un groupe de travail animé par M. le professeur Perrot - consacré à la saisie immobilière. J'espère que nous pourrions le présenter dans quelques mois.

Cette échéance plus lointaine ne doit pas masquer des impératifs beaucoup plus immédiats dont, là encore, votre rapporteur, Mme Catala, s'est très légitimement inquiétée en première lecture et il y a quelques instants. Ils concernent l'application de la loi, tant au regard des textes réglementaires qu'en ce qui concerne l'accompagnement budgétaire.

S'agissant des textes réglementaires d'application, je suis en mesure de vous rassurer et de vous indiquer que les grandes lignes des principaux d'entre eux sont en cours de préparation - certains sont même rédigés - conformément d'ailleurs aux instructions générales données par le Président de la République et par le Premier ministre.

Il reste que ces décrets ne sauraient avoir une forme définitive à un moment où nous ne connaissons pas encore le contenu de la loi qui vous est soumise, du moins dans la version que vous voterez. Il suffira donc, le moment venu, de les adapter à la rédaction ultime de la loi.

Je précise d'ailleurs qu'à cet effet, la loi qui vous est soumise n'entrera en vigueur qu'un an après sa publication. Je prendrai les dispositions nécessaires pour que les décrets d'application interviennent au plus tôt afin que tous ceux qui sont concernés par ces textes puissent en prendre connaissance suffisamment longtemps à l'avance.

Quant à la question très importante des moyens nécessaires à l'application quotidienne de la loi, je puis vous indiquer que les discussions budgétaires actuellement en cours intègrent cette contrainte que nous avions prévue.

Assurément, la réforme entreprise impose un effort de gestion, de rationalisation et de simplification du contentieux de l'exécution. Cet effort rendra nécessaire un redéploiement important des effectifs de magistrats, voire des créations de postes. Il impliquera surtout de développer le nombre des emplois de greffe afin d'assurer une mise en œuvre efficace du contentieux de l'exécution.

A cet égard, une réflexion est d'ores et déjà engagée à la chancellerie pour favoriser et développer des fonctions nouvelles d'aide à la décision dans le contentieux de l'exécution. L'application de cette réforme des procédures civiles d'exécution devrait en être l'une des premières illustrations.

Cette très importante réforme des voies d'exécution est à l'image de l'idée que tous ensemble nous avons de la justice, de son autorité, de sa crédibilité. On ne peut se préoccuper de la modernisation de la justice sans se préoccuper de l'exécution des décisions de justice, signe visible de la confiance que nos concitoyens placent dans l'institution judiciaire.

Je sais que vous partagerez ces préoccupations.

Je sais que le Sénat y est, lui aussi, très attaché et je ne doute pas que nous puissions au cours de cette deuxième lecture, puis devant lui dans quelque temps, trouver un accord sur les questions qui doivent faire l'objet d'une nouvelle discussion ici même.

Le souci du Gouvernement de clarifier les principes directeurs de l'exécution forcée, de rationaliser et simplifier le contentieux de l'exécution forcée n'a pas été remis en cause par le Parlement au cours de la première lecture. Je m'en réjouis vivement.

Bien sûr, certaines modalités sont encore à préciser et votre commission des lois a déposé en ce sens des amendements qui recueillent d'autant plus mon agrément qu'ils reviennent

la plupart du temps au texte initial du projet du Gouvernement. Toutefois le principe du juge de l'exécution, juge unique spécialisé entre les mains duquel se concentrera l'essentiel du contentieux de l'exécution, doit désormais être considéré comme acquis.

La formule retenue est particulièrement souple. Le juge de l'exécution sera en effet le président du tribunal de grande instance, mais celui-ci pourra, selon la charge de travail des magistrats, la répartition et la nature des contentieux, selon les circonstances locales qu'il est le mieux placé pour apprécier, déléguer ses fonctions à un ou plusieurs juge du tribunal dont il déterminera la durée et l'étendue de la compétence territoriale.

En première lecture, votre assemblée a manifesté le souci très légitime d'harmoniser la compétence du juge de l'exécution avec celle du juge d'instance, compétent pour connaître des procédures du surendettement des particuliers et des familles, en application de la loi du 31 décembre 1989. Cette loi très importante a été votée alors que notre projet sur les voies d'exécution, déjà déposé sur le bureau de votre assemblée, n'avait pas encore été examiné.

Aussi votre assemblée avait-elle adopté un amendement disposant que, lorsqu'est ouverte une procédure de redressement judiciaire civil, les fonctions de juge de l'exécution sont exercées par le juge d'instance saisi de cette procédure. Dans la même perspective d'harmonisation, mais au moyen d'une solution inverse, pour simplifier encore davantage et unifier ce type de contentieux, le Gouvernement vous proposera un amendement confiant au juge de l'exécution le contentieux du surendettement. Ce contentieux est en effet un sous-ensemble d'un contentieux plus général, celui de l'exécution forcée, et c'est pourquoi nous avons voulu donner compétence à ce juge de l'exécution forcée.

Il était naturel, dans ces conditions, d'en tirer les conséquences et ainsi de garantir l'efficacité des procédures d'exécution en les soumettant à la compétence d'un juge unique pour toutes les difficultés d'exécution, y compris celles nées du surendettement. Cela ne nuira pas à l'établissement d'un premier bilan de la loi sur le surendettement après deux ans d'application, soit le 31 décembre 1991, puisque la présente loi n'entrera en application qu'un an après son adoption définitive, probablement en mai 1992.

Garantir l'efficacité des procédures d'exécution est assurément l'un des objectifs majeurs du projet de loi. Toutefois, la discussion du texte devant le Sénat, en première lecture, l'en a quelque peu éloigné.

Le projet tend tout d'abord à réformer la procédure de la saisie-arrest. Supprimant l'instance en validité, il assure au créancier détenteur d'un titre exécutoire un paiement rapide et efficace.

La nouvelle procédure, appelée « saisie-attribution », présente en effet un caractère immédiat et extra-judiciaire. Elle est cantonnée de droit au montant de la créance cause de la saisie et n'entraînera plus le blocage total et souvent inutile du compte saisi.

L'Assemblée avait en première lecture adopté le dispositif proposé, mais le Sénat a remis en cause le principe même de la saisie attribution qu'il a jugée, sinon trop efficace, du moins trop brutale. Elle exclut en effet tout concours de créanciers et avantage le créancier le plus diligent. Aussi le Sénat a-t-il préféré instituer un délai de huit jours à compter de la saisie pendant lequel les autres créanciers pourraient se joindre à la procédure.

Comme votre commission des lois l'observe, il s'agit là d'une ébauche de procédure collective. C'est une autre logique que celle de l'efficacité que nous recherchons en commun. Aussi nous semble-t-il préférable de revenir, comme la commission le propose, au texte d'origine selon lequel l'acte de saisie emporte attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie.

Cette procédure de saisie attribution s'appliquera le plus souvent aux comptes bancaires et postaux. Sur ce point, une discussion technique très serrée s'est instaurée en première lecture devant le Parlement. Nous retrouverons cette discussion dans un instant.

Sans entrer dans le détail de l'argumentation, il me semble que le principe de la solution proposée par la commission des lois constitue, sous réserve des amendements que le Gouvernement a déposés, un compromis acceptable en direction duquel nous sommes prêts à faire un pas. Il nous semble en

effet que la saisie attribution sur un compte bancaire doit tenir compte des droits du porteur du chèque, à la condition, bien sûr, de se prémunir contre toute éventualité de fraude. En revanche, il ne nous paraît pas opportun de donner aux droits du banquier escompteur d'effets de commerce ou de chèques la priorité par rapport à ceux du créancier qui, lui, est titulaire d'un titre exécutoire.

Cette solution est commandée par l'autorité et la prééminence que le projet de loi entend donner - ou redonner - au titre exécutoire.

La place et la force réservées au titre exécutoire commandent également les solutions proposées en matière de recouvrement amiable, à l'article 31 du projet. Il s'agit d'une question délicate à propos de laquelle les solutions proposées tant par le Sénat que par votre commission s'écartent sensiblement du texte initial du projet du Gouvernement auquel je voudrais pouvoir vous convaincre de revenir.

Au-delà de la difficulté de cerner avec précision à quoi correspond exactement la notion de recouvrement amiable, qui va du banal envoi de lettre de rappel à des visites nocturnes domiciliaires et autres pratiques souvent condamnables, il ne me semble pas possible de faire payer par le débiteur les frais de recouvrement en application d'un contrat qui lie le créancier et la société de recouvrement, contrat auquel le débiteur n'a, par hypothèse, pas souscrit.

En vérité, de deux choses l'une : ou bien le débiteur exécute volontairement son obligation et, dans ce cas, le bien-fondé de l'intervention d'un tiers, en l'occurrence l'agence de recouvrement, peut être discuté ; ou bien le débiteur refuse d'exécuter et il faut l'y contraindre. Dans ce dernier cas, l'exécution forcée doit être ordonnée par le juge et exécutée par un huissier de justice, officier public et ministériel dont l'activité est soumise au contrôle vigilant des pouvoirs publics. C'est une exigence légitime d'un Etat de droit, lequel ne saurait donner carte blanche à un tiers échappant à son contrôle pour exercer des prérogatives de puissance publique.

J'ajoute que se passer du juge pour obtenir une exécution forcée, c'est prendre le risque de se placer en marge de la légalité. C'est aussi éviter tout contrôle sur la régularité juridique de la demande, sur le montant des intérêts demandés, sur les pénalités de retard exigées.

Encore une fois, l'efficacité voulue dans la mise en œuvre des voies d'exécution à laquelle je sais que vous êtes, comme moi-même, très attachés, ne doit pas altérer l'équilibre fragile entre des intérêts parfois contradictoires, ceux du créancier, mais aussi ceux du débiteur qui a droit, lui aussi, à un minimum de protection de la part de la loi. Mais c'est là aborder un autre aspect, très important, du projet de loi, celui de l'humanisation des poursuites.

L'humanisation des poursuites est, en effet, au même titre que la revalorisation du titre exécutoire, l'une des lignes fondamentales de ce projet. Un certain nombre de dispositions peuvent être considérées comme acquises à cet égard. D'autres appelleront encore une discussion complémentaire.

L'institution d'un minimum absolument insaisissable, y compris par les créanciers d'aliments, a été acceptée tant par l'Assemblée que par le Sénat.

Le droit donné à un débiteur dont les biens ont été saisis de les vendre à l'amiable sous le contrôle du juge n'a pas été contesté, du moins dans son principe.

La possibilité laissée au débiteur de saisir le juge de l'exécution selon une procédure simplifiée, la faculté de se faire assister ou représenter devant lui selon les règles applicables devant le tribunal d'instance constituent autant de garanties contre certains dérapages qui ont parfois été dénoncés sans qu'une réponse immédiate ait pu être apportée. A cet égard, le double principe posé par l'article 21 du projet, adopté en termes conformes en première lecture, devrait constituer pour le juge une référence permanente.

D'une part, le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance.

Mais, d'autre part, l'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation. A cet égard, le juge de l'exécution pourra être amené à apprécier le caractère inutile ou abusif de la mesure utilisée, à ordonner la main-levée de celle-ci et, éventuellement, à condamner le créancier en cas d'abus de saisie.

Sur certains points, je l'ai dit, une discussion va devoir reprendre.

Premièrement, s'agissant des expulsions, le texte institue un délai minimal d'un mois avant toute expulsion pour laisser aux personnes concernées le temps de rechercher un autre logement. En soi, il s'agit d'un progrès.

En revanche, l'expulsion des « squatters », de ceux qui se sont introduits dans les lieux sans droit ni titre, pose davantage de difficultés. L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en termes conformes, et sans difficulté majeure, semble-t-il, une disposition écartant la protection hivernale en matière d'expulsion « lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque ceux-ci sont situés dans un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril ». Il ne semble pas que la portée, d'ailleurs limitée, de ce texte ait été clairement perçue. D'où l'émotion, que je comprends parfaitement,...

Mme Muguette Jacquaint. Il ne suffit pas de comprendre !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. ... de certaines associations caritatives et de certains milieux politiques.

S'agissant de l'expulsion de personnes occupant un immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril, le projet n'innove pas. Il reprend des dispositions qui existaient déjà. On n'imagine pas de laisser ces personnes exposées audit péril.

En revanche, lorsqu'il s'agit de personnes qui sont entrées dans les locaux par voie de fait, c'est-à-dire de personnes qui sont entrées par effraction, le texte tel que vous l'avez voté, tant ici qu'au Sénat, écarte la protection hivernale et permet l'expulsion immédiate. Cela me semble normal : le Parlement ne saurait légaliser la voie de fait, ni faire primer la force sur le droit, d'autant, il convient de le noter, que ce dispositif n'est pas applicable à l'occupant d'un logement, sans titre mais de bonne foi, par exemple, à celui dont le bail a été résilié et qui se trouve encore dans les lieux. Dans ce cas, la protection hivernale doit jouer.

Mais si le principe me paraît acceptable, je dois admettre que certaines situations, pour illégales qu'elles soient, sont en réalité si tragiques que, dans un souci d'humanité, le Gouvernement va déposer un amendement permettant au juge - ce sera pour lui une faculté ; il est le mieux placé pour en user -, dans certaines circonstances, d'octroyer un délai supplémentaire.

M. Alain Néri. Très bien !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Le juge retrouvera ainsi, dans certaines limites, le droit de déroger exceptionnellement, je veux le croire, à la règle.

Deuxièmement, il conviendra également de discuter la disposition adoptée par le Sénat et tendant à instituer la subsidiarité relative de la saisie vente. L'idée consiste, pour les créances d'un faible montant, à éviter la multiplication d'actes de procédures inutiles et d'avoir recours en priorité, sauf autorisation du juge, à la saisie d'un compte de dépôt ou de rémunérations, saisie que le projet de loi entend privilégier par rapport à des mesures d'exécution plus archaïques et inutilement traumatisantes au regard du résultat final produit.

La saisie des meubles - je veux parler, bien sûr, des meubles meublants - aboutit, on le sait à une vente forcée dans à peine 1 p. 100 des cas. Dans ces conditions, recourir à la saisie-vente peut paraître discutable. Aussi nous semble-t-il opportun de l'écarter dans ces conditions, même si cela doit conduire à une modification des habitudes de certains professionnels. Mais je sais que la capacité d'adaptation des huissiers de justice leur permettra de modifier leur comportement, conformément aux exigences et aux mutations économiques et sociales de la société contemporaine.

Je sais aussi, et d'une façon plus générale, que les huissiers de justice accepteront, parce que ce sont des officiers publics et ministériels et parce qu'ils ont une haute idée de leurs fonctions, qu'il n'est pas possible de multiplier inutilement les actes lorsque ceux-ci ne sont pas indispensables aux objectifs généraux que poursuit ce projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Le moment est venu de conclure et je le ferai brièvement. Je veux simplement, au risque de me répéter, rappeler l'objectif principal du projet qui vous est soumis : agir pour que les décisions de justice soient exécutées comme elles le méritent, avec efficacité et humanité.

Adopter ce projet de loi, c'est ainsi œuvrer pour que la justice civile, que l'on oublie trop souvent aux côtés de la justice pénale, soit digne de la confiance que les citoyens plaçant en elle.

C'est enfin rappeler la place éminente qui est celle de la justice dans l'état de droit auquel nous sommes tous très profondément attachés.

Je forme donc le vœu que ce texte, attendu depuis longtemps, recueille une large majorité d'approbations. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec grand intérêt et vous aussi, madame le rapporteur. Cependant, la réforme des procédures d'exécution appelle de notre part les mêmes réserves qu'en première lecture. Nous sommes surpris que ce débat ait lieu plus d'un an après l'adoption en première lecture. Il aurait été à notre avis plus judicieux que le Gouvernement renonce à son projet, quitte à reprendre dans un nouveau texte les quelques mesures positives concernant en particulier la vente de leurs biens immobiliers par les débiteurs défaillants.

Depuis quelques mois, vous vous êtes engagé dans une politique volontariste portant sur la ville, les zones défavorisées et les ghettos, questions qui concernent directement les plus démunis et les débiteurs.

En réalité, les problèmes de fond s'appellent emploi, échec scolaire, droit au logement. On le voit, pour s'attaquer à toutes les difficultés des habitants des cités et plus généralement des villes, il faut engager des moyens importants. Or, ce n'est pas le choix du Président de la République et de son nouveau ministre de la ville : pas de budget, pas d'argent non plus. Rien ne se résoudra de cette façon et les problèmes de fond continueront ainsi à s'aggraver.

Il en va de même d'ailleurs pour ce qui est de la construction de logements et des moyens donnés aux collectivités territoriales. La presse présente cette loi sur la ville comme une loi « antighettos ». Mais quels moyens réels donne-t-elle pour s'attaquer à l'exclusion ? Solution miracle proposée par le ministre de la ville : morceler les ghettos, favoriser la « mixité » et la « diversité de l'habitat » ; prendre une tour de la cité pour y faire des bureaux ; ou encore, demander aux villes qui comportent peu ou pas de logements sociaux, pour tout nouveau programme, de prévoir la construction d'un quota de logements sociaux.

M. Michel Lambert. Ce n'est pas mal !

M. René Carpentier. C'est ce que nous réclamons depuis longtemps. Mais ces logements pourraient être construits ailleurs, bien sûr pas à côté des logements de haut standing. Or, les collectivités qui veulent construire de nouveaux logements sociaux se verraient obligées de construire des logements à loyers élevés.

Résultat ? C'est simple. Alors que les besoins en logements sociaux sont immenses, on en construira encore moins, parce que, sur le fond, le pouvoir a fait le choix de se désengager du financement pour le logement social. Dans un « habitat social diffus », comme dit M. Delebarre, un saupoudrage et les ghettos se répartiront en multiples morceaux de ghetto, mais seront toujours là. La loi pour le logement des plus démunis concourt à cet état de fait, et les lois Barre et Méhaignerie, instaurant la spirale du loyer cher et de la spéculation immobilière, sont toujours en vigueur.

M. Jean-Pierre Baeumler. Qu'est-ce que cela vient faire ?

M. René Carpentier. Tout cela pour faire une ville à plusieurs vitesses, une ville où les gens seront de plus en plus exclus.

M. Jean-Pierre Baeumler. Ce n'est pas le bon discours !

M. René Carpentier. Merci mon cher collègue !

Quels sont les moyens pour les collectivités locales ?

La loi sur la ville prend le même parti d'un règlement autoritaire de l'habitat imposé par la tutelle préfectorale hors la volonté des élus et des habitants : remodeler en profondeur la ville, casser tout ce qui a fait ses racines depuis des siècles, pas pour s'attaquer à la mal-vie et apporter une réponse moderne aux besoins d'aujourd'hui, mais pour adapter la ville, ses habitants aux exigences toujours plus

grandes du profit, des spéculateurs, pour répondre aux objectifs européens qui veulent faire de la France une terre des affaires et du tout-tourisme.

M. Pierre Forguee. Hors sujet !

M. René Carpentier. Derrière le discours sur le droit au logement et le droit à la ville, telle est bien la réalité : une ville, une société encore plus inhumaine où les exclusions, la mal-vie vont se pérenniser, s'aggraver durablement.

C'est d'une tout autre réponse dont les citadins ont besoin dans leur diversité, une réponse humaine s'attaquant réellement aux racines des difficultés, de la crise, en y engageant tous les moyens nécessaires, en prenant pour cela, comme nous le proposons, sur les profits réalisés par les entreprises et les spéculateurs immobiliers, pour investir en grand dans la progression du pouvoir d'achat des familles, dans l'école, la formation, le plein-emploi, dans la construction intensive et la réhabilitation rapide de logements sociaux, abordables pour tous. C'est le choix que font les communistes, monsieur le ministre.

M. Gérard Gouzeo. Vous oubliez l'agriculture !

M. René Carpentier. C'est ici qu'on se retrouve au cœur du projet dont l'Assemblée débat aujourd'hui. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Mme Muquette Jacquaint. Le débat de ce soir est plus près des préoccupations des gens que celui de cet après-midi ! Soyez modestes, messieurs !

M. René Carpentier. Même si on dépasse une idéologie simpliste entre débiteurs malheureux et créanciers rapaces, on se retrouve devant la réalité de la société française en crise, avec une précarisation générale de la vie sociale assortie d'invitations multiples et lancinantes à la consommation et à la facilité du crédit.

La moindre difficulté, la maladie, le chômage peuvent mettre des débiteurs de bonne foi dans des situations inextricables face à des créanciers qui sont souvent des grands organismes financiers et de crédit.

M. Fabien Thléomé. Très bien !

M. René Carpentier. Le projet de loi devrait faire une distinction fondamentale entre les débiteurs de bonne foi dont la situation économique et sociale s'est largement détériorée pour des raisons indépendantes de leur volonté et les autres débiteurs.

Pour les premiers, les saisies et expulsions devraient être rendues impossibles. L'expulsion est une procédure d'exécution traumatisante, un véritable acte de violence, qui laisse des séquelles incalculables notamment. Et malgré cela, il ne se trouve pas dans cette assemblée une majorité, qu'elle s'appelle de gauche, pour concrétiser ce droit au logement des plus malheureux. L'humanisme devient frappé de surdité quand on parle d'expulsion. On ne peut pas à la fois s'indigner des expulsions faites à Paris par la municipalité et accepter de pérenniser dans la loi une pratique aussi injuste qui multiplie les problèmes des expropriés sans en résoudre aucun.

Le groupe communiste s'est suffisamment exprimé en première lecture sur ces questions de principe, qui fondent notre opposition au projet, pour ne pas les développer longuement à nouveau.

Notre groupe avait présenté en première lecture plusieurs amendements contre la procédure inhumaine de l'expulsion. Les députés communistes s'étaient trouvés les seuls à les voter.

M. Gérard Gouzeo. Ils sont toujours seuls !

M. Michel Lambert. Eh oui !

M. René Carpentier. Dans la même logique, une majorité consensuelle s'était réalisée pour voter l'article 61 du projet qui prévoit que les personnes entrées par voie de fait dans des locaux vacants, autrement dit les squatters - et vous en avez parlé, monsieur le ministre délégué - ne bénéficieront plus de la trêve hivernale empêchant les expulsions qui leur est accordée depuis des décennies.

Le Sénat a adopté cette disposition conforme. Des dizaines d'associations caritatives et des mouvements divers, dont certains liés aux partis qui ont voté cette disposition au Parlement, se sont émus à juste titre de cette régression du droit.

C'est une question fondamentale qui est posée aujourd'hui. Que va faire le Gouvernement pour annuler purement et simplement cette mesure d'iniquité à l'encontre des plus démunis ? Emmaüs et l'abbé Pierre viennent de le rappeler dans une déclaration « pour que cessent ces pratiques dignes du Moyen âge ».

En nouvelle lecture, nous avons déposé plusieurs amendements pour améliorer le projet tel que le Sénat l'a adopté, avec la préoccupation de mieux défendre les débiteurs dans la procédure inquisitoriale à laquelle ils seront confrontés.

L'article 28, adopté conforme par le Sénat, institue le débiteur gardien des biens corporels sous les sanctions prévues par l'article 400 du code pénal, la peine encourue pouvant aller jusqu'à plusieurs années de prison. C'est une sanction trop rigoureuse pour un débiteur qui peut être de bonne foi. Aussi proposons-nous que lorsque la saisie est dressée en application de l'article 20 bis du projet de loi, c'est-à-dire en l'absence de l'occupant ou si ce dernier refuse l'accès du local, l'occupant ne puisse pas être le gardien qui sera une tierce personne qui encourra à ce titre des peines nettement moins lourdes.

L'article 31 pose le problème de la nature des frais que le débiteur défaillant doit supporter et qui sont souvent élevés, sinon abusifs, notamment quand des officines de recouvrement de créance interviennent. Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture est meilleur, certes, que celui du Sénat, mais il est nécessaire d'aller encore plus loin. C'est pourquoi, de manière à limiter le montant de ces frais, un amendement de notre groupe propose de les limiter aux frais taxables et légaux.

A l'article 31 ter, qui est d'ailleurs nouveau, le Sénat a introduit une limitation aux coupures d'eau, de gaz et d'électricité. Il nous semble de simple justice d'ajouter à cette liste au moins le téléphone qui, pour nombre de personnes, en particulier les plus âgées, est tout à fait indispensable. De surcroît, on comprendrait mal que soit faite une discrimination entre différents services publics.

En ce qui concerne la procédure, il nous semble souhaitable que, devant le tribunal d'instance, les parties puissent avoir la faculté de présenter leurs observations et conclusions par lettre adressée au greffe du tribunal d'instance saisi de l'affaire.

Dans les mêmes conditions, le défenseur pourrait reconnaître tout ou partie de la dette ou solliciter des délais de paiement. En effet, pour les débiteurs impécunieux, les déplacements aux audiences, en particulier celles qu'impose la procédure de saisie-arrest, la perte de salaire, sont autant de frais qu'il est important de réduire.

Ainsi, par simple lettre, les parties doivent pouvoir faire connaître leurs observations et le débiteur doit pouvoir reconnaître tout ou partie de sa dette. Cela permettrait d'éviter l'engorgement actuel des tribunaux d'instance où, la plupart du temps, pour certaines affaires simples, les parties s'étant mises d'accord, le juge ne fait que constater cet accord.

Telles sont les remarques que je voulais faire au nom du groupe communiste, sur le projet de loi à ce stade de la discussion. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Gérard Gouzes. M. Mazeaud est un orateur que l'on a toujours plaisir à entendre.

M. Pierre Mazeaud. Je vous remercie, mon cher collègue.

M. Michel Pezet. C'est un régal !

M. Jean-Pierre Beaumier. M. Mazeaud est un homme des sommets !

M. Pierre Mazeaud. Je me demande si vous réitérerez tous ces éloges à la fin de mon intervention !

M. Marc Dolez. C'est pourquoi nous les faisons avant !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le ministre, vous nous avez parlé d'un texte de clarification. Cette clarification a nécessité un an puisque, M. Carpentier l'indiquait, il y a un an jour pour jour que nous avons discuté en première lecture de ces dispositions. Je constate que, pour d'autres textes, portant sans doute sur d'autres sujets, le Gouvernement est plus pressé.

Mais, je vous l'accorde, clarification il y a et tant le Sénat que la commission des lois ont suivi cet effort. Vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, un texte qui tout en appelant encore quelques corrections - nous le verrons à l'occasion de la discussion des articles - mérite un certain intérêt.

Vous me permettez de rendre hommage au travail du rapporteur de la commission des lois. Je reconnais bien là les qualités d'un professeur agrégé qui a été très proche de M. le professeur Perrot, lequel est à l'origine de ces dispositions.

Je constate également, monsieur le ministre, au travers des propos que vous avez tenus tout à l'heure, que vous avez contribué personnellement à l'amélioration de certaines de ces dispositions. Ce qui me conduirait à dire que vous êtes, de loin, bien meilleur juriste qu'homme politique. N'oublions pas cependant que, lors de la première lecture, votre prédécesseur a connu quelques problèmes puisque l'Assemblée avait rejeté son texte. Vous avez donc dû remettre l'ouvrage sur le métier, comme nous l'avions suggéré il y a un an. Certaines dispositions qui nous sont présentées aujourd'hui nous donnent satisfaction.

Nous avons eu l'année dernière, avec mon collègue M. Gouzes, une discussion intéressante qui portait notamment sur l'article 20, c'est-à-dire le titre exécutoire. Nous nous plaignions l'un et l'autre - nous étions alors d'accord mon cher collègue - de voir que la formule exécutoire qui accompagne toutes les décisions de justice disparaissait au profit du titre exécutoire.

M. Gérard Gouzes. C'est exact !

M. Pierre Mazeaud. Aujourd'hui, cette discussion sur le fond a disparu. Je m'en félicite. Il est d'autres articles sur lesquels il faudra que nous discutons, notamment les articles 31 et 46 qui, à mon sens, posent encore problème.

Mais le vrai débat, monsieur le ministre, ne réside pas dans les dispositions que vous nous soumettez. En effet, si vous nous proposez des réformes, vous n'avez pas les moyens nécessaires pour les exécuter. Je ne reviendrai pas sur vos moyens budgétaires. Vous y avez fait allusion en précisant que les conversations étaient en cours. Je crains néanmoins que les derniers événements n'aient quelques incidences sur votre budget. Il est inutile - je pense que vous partagez mon point de vue - de se lancer dans quelque réforme que ce soit sans avoir les moyens nécessaires à son application.

Se pose toujours le problème - auquel je reconnais volontiers que vous prêtez une attention toute particulière - du justiciable qui attend deux ans, parfois trois, une décision de justice parce que vous manquez de magistrats. Pour que cette décision attendue si longtemps puisse être exécutée, vous créez un magistrat nouveau. Or, vous n'en avez pas les moyens.

Nous sommes prêts à vous aider, monsieur le ministre...

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Allez-y !

M. Pierre Mazeaud. ... pour que vous obteniez ces moyens mais il faut vous battre et refuser les amputations comme celle qui vient d'être opérée sur le budget de votre ministère.

Car le manque de magistrats aboutit à un véritable déni de justice.

M. Pierre Forgeas. Le manque de bons magistrats !

M. Pierre Mazeaud. Certes, mais de jeunes magistrats peuvent être de bons magistrats !

M. le Premier ministre lui-même, ici, avait parlé d'une « année de la justice » qui verrait abonder les moyens de votre ministère. Il paraît incohérent, pour l'instant, de créer un magistrat nouveau sans disposer des crédits nécessaires. Je ne vous en souhaite pas moins bonne chance. J'espère que le budget de l'an prochain répondra à vos désirs, parfaitement légitimes d'ailleurs, en ce domaine.

Enfin, monsieur le ministre, au cours de la discussion en première lecture, l'année dernière, à laquelle M. Gouzes avait participé, j'avais posé une question qui m'a toujours préoccupé. Quand l'Etat est débiteur, il serait bon que ses créanciers puissent bénéficier des mêmes avantages dont vous proposez de faire bénéficier tout créancier face à des débiteurs récalcitrants. Cette question est souvent évoquée au Conseil d'Etat. Or, nous n'avons pas les moyens de cette même exécution. Que le Gouvernement nous propose des amendements qui aillent en ce sens.

Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Patrick Devedjian. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. Je le répète, monsieur le ministre, je me félicite des corrections qui ont été apportées à ce projet, corrections qui montrent combien l'Assemblée, dans sa sagesse, avait eu raison de le rejeter, en première lecture. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous revenons en deuxième lecture sur ce texte dont la discussion - à cet égard, la conversion de M. Mazeaud me réjouit - est, disons-le franchement, consensuelle, technique, encore que la technique puisse parfois nous opposer. Elle nous éloigne en tout cas des débats politiques qui font les délices, entre autres, des journalistes qui, ce soir, sont peut-être à l'affût de je ne sais quel incident faisant rebondir ce qui s'est passé cet après-midi, alors que nous sommes, mes chers collègues, en train de moderniser des procédures ô combien ! importantes : les voies d'exécution. Petit à petit, les commissions comme celle que M. Perrot a présidée, entrent dans nos mœurs. Certes, une telle modernisation suscite parfois les réactions de nos concitoyens. Car nous travaillons sur un texte de société, comme d'ailleurs nous le faisons souvent, auquel il est dommage que les médias n'accordent pas autant d'intérêt qu'aux incidents qui font la joie des commentateurs et des journaux à scandales.

M. Christian Entrosi. Ils ont de la matière !

M. Jean Tardito. Il ne faudrait pas prêter le flanc aux commentaires !

M. Gérard Gouzes. Mon cher collègue, vous aussi pouvez en faire l'objet !

Mme Catala a produit un excellent rapport, je tiens à lui adresser mes félicitations.

M. Pierre Mazeaud et M. Patrick Devedjian. Très bien !

M. Gérard Gouzes. Elle a insisté, tout comme M. Mazeaud, sur le manque de moyens de nos tribunaux. Ce n'est un secret pour personne, mes chers collègues, que nous n'avons pas toujours les moyens de nos ambitions. Tout le monde l'a dit quand il a été dans l'opposition, ou lorsqu'il a assumé des responsabilités.

Mais aujourd'hui, nous examinons un texte qui se veut simplificateur. J'attire l'attention des professeurs et des praticiens sur la saisie conservatoire qui est aujourd'hui largement pratiquée et qui donne lieu à des validations et à des procédures ; elle n'aura plus de raison d'être, grâce au texte dont nous discutons ce soir.

M. Patrick Devedjian. Elle est maintenue cependant !

M. Gérard Gouzes. Oui, pour celui qui n'aura pas de titre ! Celui qui aura un titre n'en aura plus besoin. Il pourra directement aller à l'exécution ; c'est ce qu'on appelle la saisie-attribution. Cela constitue une avancée considérable de notre droit. Chacun s'accordera à estimer que, d'une certaine façon, nous soulageons les procédures.

M. Patrick Devedjian. Cela ne diminuera pas les procédures !

M. Gérard Gouzes. En tout cas, elles seront simplifiées. Nous les modernisons en ce sens, tout le monde l'a dit, Mme Catala notamment que je rejoins sur ce point.

M. Carpentier a prétendu qu'il y avait désengagement de l'Etat dans le domaine du logement social. Ses propos m'étonnent, car ce n'est pas ce que j'ai constaté dans ma petite ville. Grâce à un contrat de ville signé dans le cadre de la loi Besson, l'Etat va financer à hauteur de 50 p. 100 l'achat de cinq logements pour le relogement d'urgence. C'est formidable ! Cela ne s'était jamais fait auparavant. Vous pouvez trouver cette avancée sociale insuffisante. On peut toujours faire mieux.

M. Michel Maylan. C'est une misère !

M. Gérard Gouzes. Revenons au sujet qui nous préoccupe.

Le Sénat, dans le souci d'améliorer le texte, a un peu alourdi les procédures, un peu « bureaucratise » le texte. Il a multiplié les interventions des auxiliaires de justice et des procédures. Sans le vouloir, il a alourdi aussi les frais occasionnés par les procédures d'exécution. Il faut revenir à ce que l'Assemblée nationale avait souhaité et retrouver un équilibre entre droits des créanciers et des débiteurs et humanisation des procédures.

S'agissant de l'équilibre entre les droits des créanciers et des débiteurs, qui fait l'objet de l'article 31 dont on a tant parlé, se pose une question très importante : le créancier doit-il faire supporter au débiteur les frais de recouvrement amiable ? Le Gouvernement nous a donné tout à l'heure quelques éclaircissements à ce sujet. Lorsqu'il y a un contrat entre le créancier et une société de recouvrement, par exemple, peut-on imposer les conditions de ce contrat au débiteur qui n'y est pas partie ? C'est une question à laquelle nous ne manquerons pas de répondre tout à l'heure.

Les sénateurs ont introduit à l'article 31 un amendement visant à obliger le créancier à supporter lui-même les frais de poursuite amiable « sauf stipulations contraires ». Cette nouvelle rédaction serait, à coup sûr, source d'abus. Des clauses seront écrites à l'avance et tous les règlements amiables seront systématiquement mis à la charge du débiteur. Tel est généralement le cas de ce qu'on appelle les « contrats d'adhésion ». Sur ce point, la commission a allégé l'ensemble de ces procédures. Je m'en réjouis.

J'en arrive à la saisie-attribution. Là aussi, soyons clairs. Il ne s'agit pas de pénaliser les banquiers. Il ne s'agit même pas de privilégier les uns par rapport aux autres. Il s'agit d'être logiques. Si nous décidons que la saisie-attribution sera remise en cause par le dépôt de chèques postérieurement à la saisie-attribution, même de chèques datés d'avant la saisie-attribution, soyez certains qu'apparaîtront des fraudes. Des chèques seront antidatés. Rien de plus facile pour vider un compte préalablement sous le coup d'une saisie-attribution. Et l'obligation d'apporter des preuves, comme le suggèrent certains, rendrait la procédure trop lourde. Restons simples et décidons que seuls les chèques remis antérieurement à la saisie-attribution pourront être pris en compte. C'est exactement ce que nous avons fait pour la billetterie. Entrer dans des complications ne rendrait service à personne et certainement pas au titre que nous voulons valoriser dans cette loi.

Mme Catala a évoqué le problème des petites créances. La commission a accepté l'amendement qu'elle a déposé à ce sujet et qui fait référence au montant du R.M.I. Mais, madame Catala, qu'est-ce qui interdit pour les petites créances d'utiliser la procédure des injonctions de payer ? C'est une procédure simple et facile.

M. Patrick Devedjian. Commerciale !

M. Gérard Gouzes. Elle peut être utilisée aussi en matière civile et elle ne l'est pas suffisamment.

M. Patrick Devedjian. Elle est plus lourde !

M. Gérard Gouzes. Non, il suffit de présenter au juge un dossier parfaitement complet. Immédiatement, l'injonction de payer peut être signée avec possibilité de contredit. Cette procédure devrait être davantage popularisée, monsieur le ministre. Nous accomplirions des progrès considérables qui allégeraient la charge de travail des tribunaux.

Ce texte, revenant du Sénat, remanié par la commission des lois, rend à la justice un peu de son autorité et renforce la crédibilité de l'acte exécutoire.

Je voudrais dire un mot de l'humanisation des procédures, notamment des procédures d'expulsion. Les médias ont affirmé que députés et sénateurs avaient supprimé la trêve d'hiver. C'est ainsi que l'affaire a été présentée : c'est tellement plus simple, plus direct. Je conçois que les journalistes n'aient pas de compétences dans tous les domaines. Aussi, essayons d'être plus clairs.

Nous avons réussi, dans les articles 58, 59, 61, à faire en sorte que les dispositions de l'article 1244 du code civil qui accorde des délais, puissent être appliquées à toute personne expulsée, qu'elle soit de bonne ou de mauvaise foi, tant la bonne et la mauvaise foi sont des choses difficiles à distinguer. Qu'est-ce que cela signifie ? La trêve d'hiver est maintenue pour les expulsés de bonne foi, ou plus exactement pour les personnes qui n'ont pas pu payer leur loyer. Mais on accorde tout de même le bénéfice de l'article 1244 à toute personne, y compris à celle qui serait entrée par voie de fait

dans un logement vacant ou un logement meublé - car après tout, quelle est la différence ? Ne partez pas en vacances, mes chers collègues ! Rien n'interdit à quelqu'un de changer la serrure pendant votre villégiature. Ensuite, vous irez dormir à l'hôtel en intentant une procédure ! Ne tombons pas d'un excès dans l'autre. Je comprends l'émotion des associations caritatives qui se trouvent amenées à secourir des femmes, des enfants sans logement, dans des situations douloureuses. Mais aujourd'hui, l'utilisation de l'article 1244 peut aboutir à deux ans de délai plus un an d'appel supplémentaire. Si l'on compte le commandement, un mois, et le mois supplémentaire qu'à ma demande, et à celle du groupe socialiste, la commission a ajouté, on aboutit à trois ans et deux mois. Monsieur le ministre, vous voulez pour votre part ajouter trois mois. Avec cet arsenal peut-on prétendre que, ce soir, nous aurions collectivement décidé de supprimer ce que l'on appelle la trêve d'hiver ? C'est absolument faux !

J'ajoute que la loi Besson crée pour le préfet l'obligation de prendre en charge les personnes qui se trouvent en situation d'expulsion et de les reloger dans les conditions qui ont été évoquées.

Toutes ces dispositions constituent un arsenal suffisamment important pour ne pas laisser courir l'idée que l'Assemblée nationale, ce soir, aurait décidé de supprimer d'un trait de plume la trêve d'hiver pour ceux qui auraient cassé des portes ou pénétré illégalement dans des appartements.

Attention, mes chers collègues : à trop vouloir se montrer social, on risque de conduire certains à se faire justice eux-mêmes, en utilisant des moyens inadéquats et en tout cas contraires aux lois de notre pays.

Voilà dans quel esprit nous légiférons, pour simplifier, moderniser, humaniser les procédures d'exécution.

Une profession va, par là-même, se trouver modernisée et va peut-être devoir - mais nous entrons ici, monsieur le ministre, dans le domaine réglementaire - revoir ses règles de travail, je pense à la profession d'huissier. C'est une profession tout à fait honorable, qui est placée sous le contrôle du procureur de la République. Il convient de la valoriser pour éviter que ne se créent, çà et là, d'autres professions sauvages, sans règles, que tel ou tel amendement proposera peut-être de réglementer par décret en Conseil d'Etat avant que nous ne soyons invités un jour à délibérer sur la fusion des professions dites « d'exécution ».

M. Pierre Mazeaud. Mais c'est très bien cela ! Changez de banc ! Venez ici !

M. Gérard Gouzes. Voilà pourquoi, monsieur le ministre, il convient en ce domaine de revaloriser quelque chose de très ancien, en conservant l'humanisme qui caractérise la politique sociale du Gouvernement et de la majorité de cette assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Mazeaud. Hormis la conclusion, le reste était très bien !

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous avons à examiner aujourd'hui en deuxième lecture a pour objet la modernisation du droit régissant l'exécution des jugements.

La réforme qui nous est proposée s'inscrit dans le prolongement de celle qui, en 1970, a modifié le code de procédure civile. Elle apparaît nécessaire, car un système juridique où les décisions ne peuvent être appliquées n'est pas bon. Elle a fait l'objet d'un très long travail de préparation mené par le professeur Perrot. Elle n'est donc pas le résultat d'un travail précipité, mais le fruit de la réflexion de nombreux spécialistes. Nous pouvons donc être satisfaits du travail accompli et féliciter, comme vous l'avez fait, monsieur le ministre, ceux qui y ont participé.

Cette réforme peut, dans son principe, être approuvée, car les nouvelles dispositions tiennent compte des conditions sociales actuelles et des modifications de la composition des différents patrimoines.

La revalorisation du titre exécutoire, l'institution de la saisie-attribution, la possibilité pour le créancier de pratiquer la saisie sur les comptes bancaires, mais surtout la création d'un juge de l'exécution, sont des réformes appréciables.

Cependant, ce projet très ambitieux se heurtera à des difficultés à la fois pour son application et sur le fond.

Pour ce qui est de son application, on peut se demander, au moment où son budget est amputé de 107 millions de francs, si les moyens dont dispose la justice sont suffisants pour permettre une réelle application de ce texte. Ainsi, malgré l'insistance de M. le garde des sceaux, la justice a du mal à s'imposer dans les choix budgétaires du Gouvernement, dont elle semble rester l'enfant pauvre.

Par ailleurs, comment la justice pourra-t-elle assurer les nouvelles tâches que ce texte lui confie, alors que le manque d'effectifs est patent ? N'avons-nous pas, la semaine dernière, adopté un texte organisant un recrutement exceptionnel sur concours pour pallier le manque actuel d'effectifs ?

Or, ce texte confie de nouvelles et lourdes tâches aux magistrats. Je rappelle, en effet, qu'il institue un juge de l'exécution en la personne du président du tribunal de grande instance qui va donc voir sa charge de travail augmenter considérablement bien que selon vous, monsieur le ministre, il puisse déléguer.

De même, le travail du procureur de la République va sensiblement s'accroître. Ce projet de loi lui confie en effet la tâche de rechercher toutes les informations sur le débiteur, informations indispensables au recouvrement de la créance.

Quant au fond, je voudrais, monsieur le ministre, insister plus particulièrement sur trois points.

Le premier concerne la saisie-attribution sur les comptes bancaires. Le mécanisme retenu par la commission ne remet pas en cause la procédure de la contrepassation, mais il en réduit considérablement l'exercice en proposant de l'enfermer dans un délai de trois jours, alors que le Sénat avait proposé un délai de deux mois. Ce délai de trois jours semble trop restrictif et risque de supprimer l'utilisation de la contrepassation.

Cette restriction va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dès 1852 - voilà plus d'un siècle - a reconnu aux banques la possibilité de contrepasser les effets ou chèques impayés postérieurement à la clôture du compte courant ou à un événement entraînant une situation comparable à sa clôture. Il me paraît donc nécessaire de suivre les modifications que le Sénat a apportées à l'article 46.

Le deuxième point concerne l'article 31. Cet article contient, en effet, des dispositions qui devraient être modifiées.

L'Assemblée a, en première lecture, adopté une version qui interdit au créancier non titulaire d'un titre exécutoire d'obtenir de son débiteur la répétition des frais engagés. Ce dispositif un peu trop radical est tempéré par des mesures permettant au créancier de demander au juge de l'exécution de mettre à la charge de son débiteur de mauvaise foi tout ou partie des frais engagés.

Le Sénat a recherché une nouvelle solution pour régler ce problème en faisant jouer la liberté contractuelle. De ce fait, un contrat pourra être conclu entre le débiteur et le créancier en vue de régler les modalités de prise en charge des frais de recouvrement. En l'absence d'un tel contrat, les frais resteront à la charge du créancier. Celui-ci pourra cependant se retourner contre le débiteur de mauvaise foi en saisissant le juge d'exécution.

Ni cette solution, qui semble positive, ni celle proposée par la commission ne sont satisfaisantes. Il faut, notamment, tempérer les frais qui resteront à la charge du créancier. Les amendements relatifs à l'article 31 devront donc être étudiés avec la plus grande attention.

Le troisième point, monsieur le ministre, concerne les articles 59 et 61 qui ont conduit certains à manifester leur émotion - vous l'avez souligné - et leurs craintes en ce qui concerne l'expulsion, en hiver, d'occupants de locaux dans lesquels ils sont entrés par voie de fait ou l'expulsion d'habitants de locaux ayant fait l'objet d'un arrêté de péril.

Saisi, notamment par M. Charles Millon, au nom du groupe U.D.F., et par des associations, de cet important problème, vous avez fait savoir que le Gouvernement serait prêt, pour des raisons humanitaires, à corriger dans toute la mesure du possible les effets de l'article 61. Vous avez notamment indiqué qu'un amendement à l'article 59 accorderait éventuellement un délai supplémentaire aux occupants, fussent-ils de mauvaise foi, dès lors que leur situation serait sans issue.

Il faut cependant, monsieur le ministre, faire la part entre les personnes de bonne foi et les autres. Il faut faire la part du droit et du social et ne pas confondre les deux.

Je veux souligner l'objectivité des membres de la commission des lois à cet égard.

M. Michel Suchod. Très bien !

M. Claude Wolff. Je souhaiterais, monsieur le ministre, pour qu'il n'y ait aucune équivoque, que vous précisiez à nouveau votre position, afin de lever toute ambiguïté.

En conclusion, ce texte est important, mais il peut et doit être amélioré, car il est de ceux qui ne supportent aucun doute dans l'esprit des parties. Il faudra, monsieur le ministre, que vous puissiez obtenir les moyens des nouvelles obligations qui seront confiées aux magistrats. Si ce n'est pas le cas, le texte sera inapplicable et il ne servirait à rien de le voter. Vous avez indiqué que les discussions budgétaires en cours devaient intégrer ces nouveaux besoins. Acceptons-en l'augure !

M. Gouzes a dit que nous manquerions toujours de moyens face à nos ambitions. Cela a toujours été vrai, mais votre langage d'autrefois était différent : il n'y avait qu'à trouver l'argent ! Aujourd'hui, vous évoquez la situation économique et dites que vous ne pouvez faire plus que ce qui est possible, ce que nous avions toujours soutenu et que vous n'aviez jamais voulu croire.

Nous soulignons toutes les améliorations apportées depuis la première lecture, monsieur le ministre. Acceptez de nouveaux amendements de qualité et ne nous faites pas regretter qu'il n'y ait pas, éventuellement, une troisième lecture. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'union de centre et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les lois de procédure sont généralement des lois ingrates. Du moins, c'est ainsi qu'elles apparaissent. Pourtant, elles sont beaucoup plus utiles à la démocratie que les grandes déclarations de principe. Ce sont les procédures qui assurent réellement et concrètement la défense des libertés essentielles et non les grands discours.

M. Gérard Gouzes. Très bien !

M. Patrick Devedjian. Une des raisons essentielles du discrédit dont souffre la justice de notre pays tient à la durée des procès, au coût des procédures et, bien souvent, à l'impossibilité d'obtenir justice après un long parcours du combattant.

M. Jean-Pierre Philibert. Très bien !

M. Patrick Devedjian. C'est dire l'importance d'une révision des procédures civiles d'exécution, puisqu'il s'agit d'une condition indispensable - mais, hélas ! pas suffisante - pour que les Français retrouvent confiance en leur justice.

Pour cela, encore faut-il ne pas se tromper dans la technique.

L'interdiction de recourir à des mesures conservatoires pour celui qui est muni d'un titre exécutoire était une erreur, monsieur le ministre. Elle consistait à réduire les moyens accordés aux créanciers légitimes pour obtenir l'exécution d'une décision de justice. Je suis heureux que le Gouvernement ait, semble-t-il, accepté la position de la commission des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat. J'espère que cette attitude sera maintenue.

C'est aussi en raison de la pluralité nécessaire des moyens d'action qu'il ne faut pas enfermer le juge de l'exécution dans un monopole. Non seulement il ne faut pas dessaisir le juge d'instance, comme vous l'évoquiez tout à l'heure, en matière de surendettement, mais encore il faut, lorsque le juge du fond est déjà saisi et que l'on peut recourir au juge de la mise en état, éviter de faire appel à des procédures parallèles. On peut parfaitement imaginer qu'un justiciable muni d'un jugement assorti de l'exécution provisoire et qui se retrouve devant la cour d'appel soit obligé, s'il veut bénéficier de l'exécution provisoire de retourner devant le juge de grande instance. Cela paraît lourd et inutile.

N'oublions pas non plus que cette réforme aura un coût budgétaire important, M. Mazeaud l'a souligné tout à l'heure. Je voudrais être certain que, lorsque la loi entrera en vigueur, les postes suffisants auront été créés. Or, je ne vois pas comment cela serait possible, monsieur le ministre, avec un budget qui - l'année de la justice, a dit M. Rocard - n'a augmenté que de 1,38 p. 100 et qui vient d'être réduit de

300 millions de francs, nous a-t-on dit, alors que de très nombreux postes de magistrats sont encore non pourvus faute d'effectifs et de moyens financiers.

Nous verrons en détail cette réforme tout à l'heure, mais je constate d'ores et déjà qu'il lui manque un volet : c'est le statut des auxiliaires de justice, en particulier celui des huissiers. Je sais qu'un projet est en gestation et qu'il doit être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il aurait pu être joint au projet dont nous discutons aujourd'hui.

Le présent projet de loi a pour but, avec raison, de limiter les abus des sociétés de contentieux. Une première réponse consisterait à moderniser la profession d'huissier, d'abord en l'autorisant à utiliser les moyens modernes de communication, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui...

M. Pierre Mazeaud et M. Jean-Pierre Philibert. Très bien !

M. Patrick Devedjian. ... ensuite en permettant l'unité de l'huissier en cas de débiteurs divers résidant dans des ressorts différents.

M. Pierre Mazeaud. Eh oui !

M. Patrick Devedjian. De la même manière, l'introduction de la possibilité du salariat dans cette profession pourrait être à la fois une mesure d'efficacité et de justice sociale.

J'en viens maintenant, monsieur le ministre, à l'amendement que vous avez annoncé en matière d'expulsion et qui doit permettre au juge d'accorder des délais pour raisons humanitaires.

Je serai ici de l'avis de M. Gouzes : cet amendement paraît paradoxal. En effet, la possibilité d'accorder des délais existe déjà : c'est ce qu'on appelle la procédure de référé-délai. Elle est toujours ouverte et l'on peut toujours en bénéficier à tout moment.

M. Pierre Mazeaud. C'est vrai !

M. Patrick Devedjian. N'oublions pas non plus qu'en matière d'expulsion, l'Etat dispose d'un moyen de paralysie redoutable : le refus du concours de la force publique par le préfet.

A cet égard, monsieur le ministre, pouvez-vous, pour l'information de l'Assemblée, nous dire combien ces refus ont coûté en 1990. En effet, le justiciable qui se voit refuser le concours de la force publique par le préfet peut saisir le tribunal administratif d'une demande en indemnités. Cela arrive de plus en plus souvent et coûte de plus en plus cher. Quel a été ce coût en 1990 ?

M. le président. Il faut conclure, monsieur Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Je conclus, monsieur le président.

Le nécessaire concours des préfets à l'exécution des décisions de justice est bien éloigné du principe de séparation des pouvoirs cher à Montesquieu. Je souhaite donc que Montesquieu, souvent révérent, inspire un peu plus nos travaux et que le Gouvernement accepte très libéralement les amendements qui tendent vers l'indépendance du juge.

C'est de l'attitude du Gouvernement devant nos amendements que dépendra notre vote. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, dernier orateur inscrit.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dernier orateur inscrit dans la discussion générale, j'espérais, compte tenu du déroulement de nos travaux, pouvoir intervenir avant minuit. Ce sera le cas, et je m'en réjouis, car nous pourrions passer ensuite à l'examen des articles.

Au point où nous en sommes, après la navette avec le Sénat, il faut reconnaître que bon nombre de dispositions ont été adoptées d'une manière conforme ou proche et que les divergences ne sont pas aussi sensibles que pourrait le laisser croire le nombre d'amendements.

Au cours de la discussion en première lecture, un article nous avait beaucoup occupés, une curiosité, je veux parler de l'article 20.

M. Pierre Mazeaud. Oui !

M. Jean-Jacques Hyeot. Curiosité, dis-je, puisqu'il fallait, avec un titre exécutoire, demander une deuxième autorisation au juge pour pouvoir pénétrer au domicile du débiteur.

Le Sénat a adopté des dispositions comparables à celles qui avaient été votées par l'Assemblée nationale, mais a réintroduit l'autorisation du juge pour les petites créances, à l'article 48 bis.

M. Pierre Mazeaud. Ah ! Cet article, il faut l'exécuter !

M. Jean-Jacques Hyeot. Il paraît étrange d'imposer des conditions plus difficiles pour recouvrer les petites créances que les créances plus importantes, et sans doute conviendrait-il de ne pas maintenir l'article 48 bis.

S'il était maintenu, il faudrait à tout le moins trouver des aménagements permettant aux débiteurs d'utiliser d'autres formules que la saisie des biens, par exemple la saisie sur les rémunérations ou la saisie sur salaire que l'on préconise par ailleurs. Compte tenu de la modernisation du système bancaire et de l'utilisation du crédit, ce serait plus conforme à l'évolution de notre société. C'est là où se trouve, souvent, la possibilité pour le créancier de se faire rembourser.

Cela me conduit à évoquer l'article 31 sur les frais d'exécution.

Là aussi, je crois que nous n'avons pas tout à fait trouvé l'équilibre. Peut-être la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture serait-elle préférable, mais des améliorations peuvent encore être apportées en ce qui concerne les frais d'exécution. Le Gouvernement proposera d'ailleurs un amendement qui retient à peu près les dispositions votées par l'Assemblée nationale, mais en y ajoutant la réglementation des activités des personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle ou occasionnelle, procèdent au recouvrement amiable des créances.

Là aussi, nous avons à progresser. Mme le rapporteur nous a exposé dans son rapport, dont je tiens, à mon tour, à souligner la qualité, les difficultés concernant la réglementation de ces professions. Mais ne vaut-il pas mieux les réglementer plutôt que de les laisser continuer à agir dans des conditions qui ne sont pas toujours conformes au droit et, en tout état de cause, ne respectent pas les règles juridiques ?

Je passerai rapidement sur quelques curiosités du texte du Sénat.

L'article 34 *ter* prévoit une autorisation du juge pour les coupures d'eau, de gaz et d'électricité.

Je ne m'attarderai pas non plus sur l'article 46, puisque nous aurons l'occasion, au cours de la discussion des articles, d'examiner ce qui concerne l'application en matière de chèques, d'effets et de billetterie. Il faut certes assurer la sécurité des échanges. Mais peut-être le Sénat a-t-il été trop loin, peut-être la commission des lois a-t-elle fixé un délai trop bref. Là aussi, il faut que nous trouvions un équilibre, car il dépend beaucoup du développement des formes modernes de monnaie dans notre société que les garanties soient apportées aux établissements bancaires. C'est nécessaire à la santé de l'économie.

La modernisation du droit des procédures civiles d'exécution, leur simplification, leur clarification, leur efficacité, sont les objectifs principaux du projet de loi, mais, comme l'ont dit beaucoup de mes collègues et comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, il s'agit aussi d'un souci d'humanisation.

Je présenterai, à mon tour, de brèves observations sur l'article 59. Un certain nombre d'organisations qui se préoccupent des plus démunis nous ont en effet fait part de leurs observations sur ce texte et celles-ci méritent examen car elles émanent de personnes quotidiennement auprès des plus défavorisés et œuvrant en leur faveur.

Je rappellerai que des efforts ont été accomplis pour le logement des personnes les plus défavorisées. Notre assemblée a adopté il y a quelques mois une loi dans laquelle devrait s'intégrer l'action sociale des collectivités. Peut-être, n'y a-t-il pas lieu, dans un texte concernant la procédure, de vouloir à la fois faire du droit et de l'action sociale.

M. Jean Tardito. Qu'est-ce qui prime ?

M. Jean-Jacques Hyeot. Si vous le permettez, mon cher collègue, je vais vous indiquer comment, à mon avis, devrait être réglé ce problème.

Il faut des textes en faveur de l'action sociale, mais - je l'ai dit en première lecture - le sort des créanciers ne doit pas nous être indifférent. Des épargnants acquièrent un bien immobilier afin de se constituer des revenus en vue de leur retraite. De plus en plus souvent, il s'agit de petits propriétaires.

M. René Carpentier. Bien souvent !

M. Jean-Jacques Hyeot. Ils voient des gens s'installer sans aucune autorisation dans le logement qu'ils ont acquis. Ce phénomène, vous le savez, se développe de plus en plus dans certaines grandes agglomérations. Il leur faudra attendre deux ou trois ans pour récupérer leur logement, car il est très difficile de faire exécuter une décision de justice. Il faut souvent le concours de la force publique. Certes, l'Etat est responsable s'il refuse. Mais il faut un équilibre, et il faut fixer un délai pour les procédures judiciaires.

De plus, monsieur le ministre, on n'a pas le droit de faire reposer la générosité sur ceux qui sont quelquefois les victimes. Faire supporter aux propriétaires la générosité publique, ce n'est pas de bonne justice. La société, à qui incombe cette responsabilité, doit trouver les moyens soit de verser une compensation - j'ai déposé un amendement en ce sens -, soit de trouver un logement. Ce n'est pas à celui qui est victime d'une occupation illégale d'en supporter les conséquences. Il est vrai que les cas de ces occupants illégaux sont souvent dramatiques ; mais ce n'est pas aux propriétaires de supporter cela. Il faut que nous trouvions des solutions à ces problèmes, qui sont souvent douloureux, d'autant que certains de ceux qui occupent illégalement un logement sont de bonne foi. On connaît les difficultés dues à une méconnaissance de la langue et les problèmes que doivent affronter des familles défavorisées qui croient de bonne foi avoir trouvé un local alors que ceux qui le leur ont loué sont des escrocs. Nous devons trouver des solutions, mais je ne pense pas que nous devions laisser les victimes supporter cette charge.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques observations que je souhaitais faire dans la discussion générale.

Mon groupe ne s'opposera pas à un texte qui a l'énorme avantage de faire progresser et de moderniser ce droit souvent bien ancien, tout en reconnaissant que, parallèlement, ceux qui seront chargés d'appliquer ce code des procédures civiles d'exécution attendent aussi une modernisation de leur profession. Je suis rapporteur depuis plusieurs années d'un projet de loi sur le statut des huissiers. Peut-être nous annoncerez-vous qu'il sera un jour inscrit sur le bureau de notre assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames, messieurs, je voudrais réduire à l'essentiel mes observations, qui seront avant tout mes remerciements pour le caractère extrêmement constructif des interventions faites au cours de la discussion générale. C'est ce qui devrait d'ailleurs me permettre tout à l'heure de mieux exprimer le point de vue du Gouvernement à l'occasion des divers amendements.

J'essaierai donc de répondre en quelques mots à l'une ou l'autre des préoccupations qui peuvent ne pas être évoquées dans la suite de la discussion dans la mesure où il s'agirait de problèmes non traités par le projet de loi.

J'ai enregistré les regrets de M. Mazeaud, notamment en ce qui concerne les moyens nécessaires à l'application de la loi qui, je l'espère, sera votée tout à l'heure par le Parlement. Le Gouvernement est bien décidé à obtenir ces moyens. Le garde des sceaux et, bien sûr, son ministre délégué sont bien décidés à se battre à cette occasion.

D'ailleurs, le redéploiement des magistrats, compte tenu de l'existence actuelle de divers juges de l'exécution, devrait pourvoir à la plupart des besoins de la loi. L'effort prioritaire devra surtout porter sur les greffiers et les divers assistants à la décision.

Vous avez regretté, monsieur Mazeaud, que l'Etat ne donne pas toujours l'exemple dans l'exécution de ses obligations, alors que des décisions sont rendues par les juridictions administratives à son encontre. Votre regret ne me choque pas, d'autant que l'un des prochains objectifs de la Chancellerie devrait être d'obtenir, dans la ligne des travaux menés par l'excellente section du rapport et des études du Conseil d'Etat, que, encore une fois, l'Etat et les diverses collectivités publiques donnent l'exemple en la matière.

M. Pierre Mazeaud. Je vous remercie.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Les regrets de M. Wolff portaient aussi, pour l'essentiel, sur le plan budgétaire et, pour le reste, ils concernaient des dispositions qui seront traitées. Je ne pense pas devoir m'étendre sur des observations générales qui, pour l'essentiel, recueillent mon assentiment. Comme, personne ne s'en étonnera, recueille également mon assentiment l'excellente intervention de M. Gérard Gouzes, qui a bien voulu souligner que l'action du Gouvernement tente de concilier à la fois l'humanité nécessaire et l'efficacité sans laquelle les textes deviennent des textes pervers, notamment en ce qui concerne ce problème, que vous avez évoqué, du maintien dans les lieux de gens qui y sont sans droit ni titre.

Il est évident que, si le Gouvernement ne faisait pas respecter les droits de chacun et, parmi ces droits, les droits des propriétaires, c'est toute la construction qui s'en trouverait réfrénée. Et, tous comptes faits, ceux qui seraient les premières victimes de cette réduction de la construction, ce seraient les plus démunis, ceux que nous voulons aider de toute manière.

J'ai été, bien entendu, sensible aux remarques qui m'ont été présentées par M. Carpentier au nom du groupe communiste. Je ne reviendrai pas sur l'insuffisance des moyens que, selon lui, contient la loi sur la ville. Mon collègue et ami M. Delebarre s'en est expliqué et il s'en expliquera à d'autres occasions. Je voudrais aujourd'hui m'en tenir uniquement au texte sur les procédures civiles qui vous est soumis.

A M. Hiest, en dehors des remarques qu'il a faites sur les divers articles qui feront l'objet d'amendements, sur lesquels nous reviendrons tout à l'heure, je veux indiquer que je suis évidemment conscient de ce qu'on ne peut pas, dans le cadre d'un texte de procédure, atteindre des objectifs sociaux, qui demandent la mise en œuvre de moyens financiers acceptés par l'Etat. Mais l'amendement que le Gouvernement proposera à l'article 59 a pour seul objet de régler les cas d'urgence. S'il est adopté, cet amendement laissera une marge d'appréciation au juge qui aura à connaître de la demande d'un délai supplémentaire, dans le cadre d'une procédure qui sera contradictoire et où les droits du propriétaire, si ce propriétaire est lui aussi une victime, pourront alors être exposés. Je pense, en effet, qu'il faut faire une certaine confiance au juge pour que seules les detresses criantes ou les detresses qui ne peuvent immédiatement trouver une solution par un moyen social soient prises en considération.

A M. Devedjian, auquel une estime juridique me lie depuis longtemps...

M. Pierre Mazeaud. Ah !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Ne soyez pas jaloux, monsieur Mazeaud ! Je suis prêt à partager cette estime entre vous deux.

M. François Massot. Le ministre n'est pas rancunier !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Monsieur Mazeaud, non seulement je ne suis pas rancunier, mais j'estime tout à l'heure avoir été par trop protégé de quelque menace que je veux bien croire illusoire venant de vos rangs et, en particulier, de vous. Je vous sais capable également d'estime, voire, dans certains cas, de sympathie à mon égard !

M. Jean Tardito. C'est l'année Mozart ! (Sourires.)

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Monsieur Devedjian, nous sommes tous très conscients que les lois de procédure sont importantes. C'est pourquoi je ne voudrais pas terminer cette intervention, que j'ai voulue la

plus brève possible dans le cadre de la discussion générale, sans dire que vous aurez un jour prochain à vous pencher sur une réforme, modeste mais qui peut devenir plus importante dans le cadre des travaux parlementaires, sur le statut des huissiers. En tout cas, je peux vous dire que le Gouvernement partage votre conviction s'agissant d'une profession importante dont la modernisation est souhaitable. Nous sommes prêts à y réfléchir avec vous.

Je ne voudrais pas terminer sans dire à Mme Catala - au risque de la faire succomber sous les hommages - combien le Gouvernement lui est reconnaissant du très important travail qu'elle a mené en la matière.

Mes derniers mots seront pour le professeur Perrot, qui a pu souffrir quelquefois intellectuellement de voir sa contribution quelque peu bouleversée, modifiée par les travaux parlementaires, et parfois même par des initiatives du Gouvernement. Il reste que sans l'architecte, le monument n'aurait pas été construit. Même tel qu'il est, il me paraissait naturel de dire tout ce que nous lui devons. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur, s'il est défaillant, à exécuter ses obligations à son égard.

« Le créancier, même en droit de recourir à l'exécution forcée, peut pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

« L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution. »

Mme Nicole Catala, rapporteur et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : " s'il est défaillant, ", le mot : " défaillant. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Cette rédaction est plus légère que celle du Sénat, tout en étant aussi claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Tout créancier peut pratiquer... (le reste sans changement). »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

J'exprimerai cependant, à titre personnel, une hésitation. La rédaction du Sénat, tout en étant plus lourde avait le mérite d'être plus claire que la nôtre, car elle indiquait expressément que le créancier, même muni d'un titre exécutoire, pouvait pratiquer une mesure conservatoire.

La commission a adopté cet amendement, mais je formule une certaine réserve à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Je pense que cet amendement peut être adopté tel qu'il est.

Effectivement, il est un peu plus implicite que le texte que souhaite Mme le rapporteur. Mais je pense que si le Sénat a tenu à préciser « tout créancier même muni d'un titre exécutoire », c'est parce qu'il voulait s'opposer clairement à la règle qui avait d'abord été envisagée et qui, précisément, interdisait au créancier, lorsqu'il avait un titre exécutoire, de procéder par voie conservatoire. Puisque nous avons abandonné cette exigence, je pense que nous pouvons en rester au texte proposé par la commission. Il ne peut y avoir aucun doute aujourd'hui sur la possibilité pour un créancier, même

nanti d'un titre exécutoire, de recourir dans certains cas à une mesure conservatoire. Par conséquent, je vous demande d'adopter l'amendement tel qu'il est libellé.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Une chose m'échappe. Dans l'amendement n° 34, il est proposé de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} : « Tout créancier peut pratiquer... ». Or, dans le rapport, l'amendement n° 34 ne propose pas du tout la même chose. Il remet : « Le créancier peut pratiquer... ».

M. Michel Sapin, président de la commission. Une erreur s'est glissée dans le tableau comparatif !

M. Pierre Mazeaud. Merci, monsieur le président de la commission, de me l'indiquer !

Puisqu'il s'agit d'écrire « Tout créancier », je m'oppose à l'amendement et je préfère le texte initial du Gouvernement tel qu'il avait été proposé en première lecture. Le reste du projet de loi parle du créancier et du débiteur. Pourquoi généraliser ici à « tout créancier » ?

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Je précise à M. Mazeaud que la commission a tout simplement voulu signaler que le créancier, qu'il soit muni ou non d'un titre exécutoire, peut pratiquer une saisie conservatoire. C'est ce que signifie l'expression « Tout créancier ».

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. A la remarque de M. Gouzes, il faut ajouter une autre observation de caractère historique. Depuis l'origine, aussi bien dans le texte proposé par le Gouvernement que dans celui voté par l'Assemblée en première lecture et dans celui retenu par le Sénat, cet article a toujours commencé par : « Tout créancier ». Je pense donc qu'il faut s'en tenir là. Le sens est le même. Il explicite peut-être qu'il s'agit vraiment du titulaire d'une créance quelle qu'elle soit, assortie de la force exécutoire ou non. Je suis donc pour le maintien de « Tout créancier ».

Si M. Mazeaud n'y voit pas d'inconvénient, je lui serais même obligé de retirer son observation, ce qui permettrait l'adoption rapide de cet amendement.

M. Pierre Mazeaud. Je la retire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Ont la nature de titres exécutoires :

« - les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ;

« - les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales revêtus de l'exequatur ;

« - les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties au cours d'une instance ;

« - les actes reçus par les notaires en la forme authentique ;

« - le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;

« - les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

« Les titres exécutoires sont mis à exécution dans les conditions prévues par la loi. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Constituent des titres exécutoires :

« 1. Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire ;

« 2. Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;

« 3. Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;

« 4. Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

« 5. Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;

« 6. Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement. »

Sur cet amendement, M. Devedjian a présenté un sous-amendement, n° 150, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° 35 :

« Seuls constituent... (le reste sans changement). »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement propose pour l'article 3 une rédaction suggérée par le Gouvernement au Sénat, lequel ne l'avait pas retenue. Elle nous a paru en fin de compte meilleure que la rédaction antérieure, car elle lève certaines des ambiguïtés de la rédaction votée par le Sénat. Il faut en particulier rappeler que les actes reçus par les notaires en la forme authentique ne sont pas tous des titres exécutoires. Je songe, par exemple, aux testaments.

Cette rédaction nous semble meilleure. Je propose donc qu'elle soit substituée à la rédaction précédente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian, pour soutenir le sous-amendement n° 150.

M. Patrick Devedjian. Je vise le même objectif que M. Debré en proposant d'ajouter : « seuls » devant : « constituent », pour bien marquer le caractère limitatif de la liste et lever toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée, car cette précision peut effectivement paraître souhaitable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 150.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, modifié par le sous-amendement n° 150.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3 et les amendements n°s 85 de M. Jean-Louis Debré et 7 du Gouvernement sont satisfaits.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-12. - Il est institué un juge de l'exécution dont les fonctions sont exercées par le président du tribunal de grande instance. Celui-ci peut déléguer ces fonctions à un ou plusieurs juges du tribunal de grande instance. Il fixe la durée de cette délégation. Il détermine également son étendue territoriale qui, sauf exception, est le ressort d'un tribunal d'instance.

« Les incidents relatifs à la répartition des affaires sont tranchés sans recours par le président du tribunal de grande instance.

« Toutefois, lorsque est ouverte une procédure collective de redressement judiciaire civil en application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, les fonctions du juge de l'exécution sont exercées par le juge d'instance saisi de cette procédure. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Gérard Gouze, ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire, substituer aux mots : "du tribunal de grande instance", les mots : "de ce tribunal". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« I. - Dans la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire, après le mot : "durée", insérer les mots : "et l'étendue territoriale". »

« II. - En conséquence, supprimer la dernière phrase du même alinéa. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission propose de revenir au texte de l'Assemblée, qui lui paraît préférable à celui adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Bien que je sois conscient de la fatigue de l'Assemblée à cette heure qui commence à être tardive, je voudrais m'expliquer de manière à peu près complète sur cet amendement.

Alors que le projet de loi sur les voies d'exécution était déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis le 5 juillet 1989, le Parlement a adopté la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Il a en conséquence été nécessaire, lors de la discussion en première lecture devant l'Assemblée nationale du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution, de prévoir par amendement la coordination des compétences du juge de l'exécution et du juge du surendettement. A cet effet, l'Assemblée nationale avait ajouté un troisième alinéa au texte proposé pour l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire, ainsi libellé : « Toutefois, lorsqu'est ouverte une procédure collective de redressement judiciaire civil en application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, les fonctions du juge de l'exécution sont exercées par le juge d'instance saisi de cette procédure. »

Ce dispositif, s'il devait être retenu, conduirait à concentrer entre les mains du juge du surendettement une grande partie du contentieux de l'exécution, y compris, dans quelque temps, celui des saisies immobilières, dont la réforme est actuellement en préparation. Cela conduirait à accroître sensiblement la charge de travail du juge chargé des procédures

de surendettement, ce qui n'est pas souhaitable. Au surplus, ce système établirait une coupure dans le contentieux de l'exécution, qui se trouverait désormais réparti entre le juge d'instance chargé du surendettement et le juge de l'exécution, lequel serait, on le sait, le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, lequel n'exercera pas nécessairement les fonctions de juge d'instance. Cette coupure serait à mes yeux source de complexité inutile.

Il me paraît donc préférable d'inverser la solution retenue en première lecture afin de simplifier davantage et d'unifier le contentieux de l'exécution. Il ne s'agit pas, à mes yeux, de reconnaître un quelconque échec de la loi sur le surendettement mais, encore une fois, d'assurer l'unité du contentieux que nous recherchons aujourd'hui en demandant à la partie de réintégrer le tout, au lieu de demander au tout de tolérer une exception, fût-elle honorable comme celle qui a trait au contentieux du surendettement.

Nous proposons donc que le juge du surendettement soit désormais ce juge de l'exécution unique que nous allons mettre en place. Parfois, cela ne changera pas grand-chose car, très souvent, le président du tribunal donnera délégation à un juge d'instance, en particulier dans les juridictions où le surendettement constitue localement un contentieux particulièrement important. Mais cela donnera cependant plus de souplesse à l'ensemble tout en assurant l'unité de ce contentieux de l'exécution.

En toute hypothèse, le juge de l'exécution, y compris lorsque, juge du tribunal de grande instance, il sera chargé du contentieux du surendettement, restera un juge d'accès facile, dont je vous rappelle qu'il peut être saisi par une procédure simplifiée qui est précisément la procédure mise en œuvre devant les tribunaux d'instance. Il me paraît donc qu'il n'y a pas d'inconvénient à revenir au texte initialement proposé par le Gouvernement. C'est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. J'ai évoqué cette question dans mon exposé liminaire. Nous nous sommes ralliés à la proposition du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré, dans le code de l'organisation judiciaire, deux articles L. 311-12-1 et L. 311-12-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-12-1. - Le juge de l'exécution connaît au fond de toutes les difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée.

« Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

« Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

« Tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence.

« Art. L. 311-12-2. - Non modifié. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 38 et 87 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 311-12-1. - Le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. »

L'amendement n° 87 corrigé, présenté par M. Jean-Louis Debré, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire :

« Le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, sauf si une compétence particulière a été conférée à une autre juridiction. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture afin que le juge de l'exécution puisse éventuellement connaître du fond du droit. On ne peut en effet exclure que, dans certains cas, ce juge soit amené à se prononcer sur le fond du droit. La commission a donc souhaité revenir au texte original qu'elle a approuvé l'année dernière.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir l'amendement n° 87 corrigé.

M. Pierre Mazeaud. Je souhaite que l'Assemblée prête attention à l'amendement n° 87 corrigé et l'adopte. En réalité, vous créez un nouveau degré de juridiction ; or ce n'est pas ce que vous recherchez.

Je croyais que ce débat avait été en quelque sorte vidé de sa substance mais je constate que l'amendement de la commission tend à revenir au texte initial du Gouvernement et je préfère de loin l'amendement de M. Debré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 87 corrigé ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. Il est en pratique impossible d'exclure qu'un juge de l'exécution soit saisi de la revendication par un tiers d'un droit de propriété sur un bien qui est l'objet de la saisie. On ne peut donc éviter qu'il ait à se prononcer sur une telle question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 38.

Il n'est par contre pas favorable à l'amendement n° 87 corrigé. Tout l'esprit de ce contentieux nouveau confié à un juge de l'exécution, c'est de régler ces difficultés qui ne devraient pas se produire puisque l'on est déjà en face d'un titre exécutoire. Mais je ne méconnais pas qu'un tiers peut intervenir pour revendiquer la propriété de l'objet dont le sort a été tranché par la décision exécutoire. Je pense cependant que le juge de l'exécution appartenant en principe au tribunal de grande instance et cette procédure étant une procédure nouvelle puisque, le plus souvent, elle sera introduite par le tiers qui fera difficulté, elle suivra son cours normal. Je ne crois pas qu'il y ait création d'un nouveau degré de juridiction. Je pense que le juge de l'exécution pourra trancher purement et simplement et je demande par conséquent que l'amendement n° 87 corrigé de M. Debré soit repoussé.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. L'inquiétude de M. Mazeaud m'inquiète...

M. Pierre Mazeaud. Ne soyez pas inquiet !

M. Gérard Gouzes. ... car les débats de première lecture m'avaient semblé suffisamment clairs.

Il faut être très précis. Cet amendement ne va pas permettre, devant le juge de l'exécution, de refaire le procès ou d'en faire un autre. Il s'agit tout simplement de traiter du fond du droit lorsqu'il porte sur l'exécution forcée. Le champ est donc bien délimité ; l'amendement n° 38, adopté par la commission, convient au texte et ne va pas créer de nouvelles procédures contrairement à ce qu'a dit M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je crois que si !

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Je ne veux pas alourdir le débat mais ce que vous prévoyez me semble très grave. En effet, le juge de première instance pourra modifier la décision du juge d'appel, ce qui est complètement aberrant ! Il pourra analyser le fond du droit et modifier de fait, à l'occasion de l'exécution forcée, la décision qui a été prise par le juge d'appel, sa décision pouvant elle-même faire l'objet d'un nouvel appel. On n'en sortira plus !

tion forcée, la décision qui a été prise par le juge d'appel, sa décision pouvant elle-même faire l'objet d'un nouvel appel. On n'en sortira plus !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Monsieur Devedjian, c'est un faux problème. Evidemment, si une revendication est formulée par un tiers qui bénéficie lui-même d'une décision ayant l'autorité de la chose jugée, cette décision s'imposera au juge de l'exécution et il n'y aura aucune difficulté.

S'il s'agit, par contre, d'un problème qui n'a pas été réglé par une autre décision ayant l'autorité de la chose jugée, le projet prévoyant la possibilité d'appel sur une revendication qui sera nouvelle et sera à vrai dire distincte d'une difficulté d'exécution classique, le juge d'appel interviendra normalement.

Autrement dit, ou le problème a été tranché et l'on respectera la décision, ou il ne l'a pas été et l'on aura très normalement deux degrés de juridiction.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je ne vois pas pourquoi vous voulez ajouter : « même si elles portent sur le fond du droit ». Il est inutile d'ajouter cette précision qui complique. Je partage votre sentiment en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, mais alors, on ne touchera pas au fond du droit.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Il peut se poser un problème de compétence *ratione materiae* mais il peut se poser aussi un problème de taux de la revendication. On peut, par exemple, se trouver devant une revendication qui serait de la compétence du tribunal d'instance, attribuée expressément en raison de la valeur du bien au tribunal d'instance, alors que, là, c'est le juge de grande instance exerçant la fonction de juge de l'exécution qui est saisi. Cette modification vise à éviter la multiplication des juridictions sur des difficultés liées à un problème unique, celui de l'exécution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 87 corrigé tombe.

Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire par l'alinéa suivant :

« Les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission propose à l'Assemblée de rétablir une disposition qu'elle avait adoptée en première lecture et que le Sénat a supprimée. Il s'agit de prévoir la possibilité de former un appel contre les décisions du juge de l'exécution devant le premier président de la cour d'appel, sans que cet appel soit suspensif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Il s'agit d'une disposition de procédure et de nature réglementaire que nous allons incorporer à une loi. Sous cette réserve, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers, sous réserve de l'action en distraction des biens saisis si elle leur est ouverte.

« Elles peuvent également porter sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive. Les modalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 8 et 154, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 13, supprimer les mots : " , sous réserve de l'action en distraction des biens saisis si elle leur est ouverte". »

L'amendement n° 154, présenté par M. Devedjian : est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 13 par les mots : "dont les modalités d'exercice seront fixées par décret pris en Conseil d'Etat." »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Je propose de supprimer une précision qui a été adoptée par le Sénat mais qui nous paraît un simple rappel du droit commun et qui n'est pas utile puisqu'elle est superflue. J'ajoute qu'elle est équivoque, car elle laisse penser que l'exercice d'une action en distraction, même non fondée, serait susceptible de suspendre la saisie, et donc de la paralyser à des fins dilatoires. C'est vraiment un encouragement aux plaideurs impénitents ! Je pense donc qu'il convient d'adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Devedjian, pour soutenir l'amendement n° 154.

M. Patrick Devedjian. Il s'agit d'unifier les délais de l'article 608 du code de procédure civile et ceux de l'article 1910 du code général des impôts. Je propose que les modalités soient fixées par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 8, considérant que les termes ajoutés par le Sénat pouvaient avoir leur utilité ; elle a donc souhaité qu'ils soient maintenus.

Quant à l'amendement de M. Devedjian, il n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, il me semble intéressant de préciser que les modalités d'exercice de cette action seront fixées par décret pris en Conseil d'Etat et je me rallierais volontiers à la proposition de M. Devedjian.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 154 ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Défavorable, de même que pour l'amendement n° 118 de M. Debré, que nous allons examiner dans un instant.

Il me semble que cet amendement conduit à opérer une distinction entre les modalités propres aux créances conditionnelles à terme ou à exécution successive sans que soit pour autant prévu le moindre critère permettant de qualifier ces créances. Il paraît en conséquence difficile de faire une distinction, qui serait, en fait uniquement fondée sur le bénéficiaire final de la créance en cause. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de M. Devedjian concerne le premier alinéa de l'article 13 et l'amendement n° 118 de M. Debré le deuxième alinéa de cet article. Il faut donc les traiter séparément.

M. le président. Madame le rapporteur, on ne pouvait empêcher le Gouvernement de donner à l'avance son avis sur l'amendement n° 118. Cela dit, ces deux amendements seront mis aux voix dans l'ordre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 154 tombe.

M. Jean-Louis Debré a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Après les mots : "ces obligations", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 13 : "s'imposant au créancier saisissant seront fixées par décret pris en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Mazeaud. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. L'amendement n° 118 méconnaît le fait que la fixation des modalités d'une créance relève de la convention qui a été signée entre les parties et qu'elle ne saurait relever d'un décret. Il s'agit ici de modalités telles qu'une condition résolutoire ou une condition suspensive. Je ne comprends pas très bien pourquoi M. Debré renvoie sur ce point à un décret pris en Conseil d'Etat.

Avis défavorable.

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné son avis. Je mets aux voix l'amendement n° 118. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Ne peuvent être saisis :

« 1^o les biens que la loi déclare insaisissables ;

« 2^o les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;

« 3^o les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;

« 4^o les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat et sous réserve des dispositions des septième et huitième alinéas du présent article ;

« 5^o les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.

« Les biens visés au 4^o ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance prévue aux articles 150 à 155 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Les biens visés au 4^o restent saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement ; s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux ; s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur nombre ou de leur quantité ; s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce.

« Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le cinquième alinéa (4^o) de l'article 14 par la phrase suivante :

« Ils demeurent cependant saisissables s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce. »

« II. - En conséquence, supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'amendement n° 40, après les mots : "Ils demeurent cependant saisissables", insérer les mots : "s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement,". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 40.

Mme Nicole Catala, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel que la commission a adopté à l'initiative de M. Gouzes.

Il s'agit de faire figurer au 4^e des dispositions que l'Assemblée nationale puis le Sénat avaient fait figurer dans un alinéa distinct et qui visent les biens énumérés par le texte.

Cet amendement tend seulement à améliorer la rédaction et n'apporte pas de changement sur le fond.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 et présenter le sous-amendement n° 165.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 40, sous réserve que soit adopté au préalable le sous-amendement n° 165.

De quoi s'agit-il ? Tout simplement d'éviter une des hypothèses de fraude possibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné mais, à titre personnel, j'émet un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Tout en étant favorable au sous-amendement ainsi qu'à l'amendement, je tiens à appeler l'attention de M. le ministre sur la notion contenue dans l'expression « un lieu autre que celui où le saisi demeure ». Vous savez à quelles difficultés la jurisprudence se heurte en ce qui concerne le domicile ou la résidence. Qu'entend-on vraiment par l'expression ? S'agit-il du domicile du saisi ? Du lieu de son principal établissement ? Ou d'un autre lieu ? Par ces dispositions du droit commun et fondamental, qui est en réalité le code civil.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Je comprends la remarque de M. Mazeaud, du moins je l'espère. A mon avis, il faut bien voir que nous sommes devant des affirmations de principe, des exceptions et des exceptions aux exceptions.

Dans l'article 14, il est écrit que certains biens ne peuvent être saisis parce que la loi les déclare tels. Ensuite sont énumérés d'autres biens qui ne peuvent davantage être saisis. Il nous est apparu important de montrer qu'échappait à cette exception d'insaisissabilité un certain nombre de biens, soit en raison de leur nature, soit en raison du lieu où il se trouvaient - lieux pouvant laisser craindre une fraude.

Peut-être le verbe « demeure » n'est-il pas tout à fait heureux ? Si nous étions en commission, je me réjouirais qu'un mot plus approprié soit suggéré. Faute de le trouver moi-même à l'instant, j'estime que l'idée telle qu'elle est exprimée doit être retenue.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je souscris à ce qui vient d'être dit. Cependant ne pourrait-on écrire, dans le sous-amendement : « même s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement » ? A mon sens, ce serait plus compréhensible.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Monsieur Wolff, le mot « même » introduirait une autre idée, une ambiguïté. Nous sommes dans une énumération d'hypothèses : il faut qu'elle se déroule telle que le Gouvernement la propose.

M. le président. Madame le rapporteur, votre amendement suscite une difficulté.

Dans l'hypothèse où il serait adopté, l'avant-dernier alinéa de l'article 14 serait supprimé. Mais le paragraphe 4^e fait référence aux dispositions des septième et huitième alinéas ! Il faudrait donc par voie de conséquence supprimer la référence au huitième alinéa, n'est-ce-pas ?

M. Michel Sapin, président de la commission. Quel œil, quel esprit pointu ! Quel excellent président vous faites !

M. Pierre Mazeaud. En effet !

M. le président. L'article sera donc rectifié en conséquence de l'adoption, le cas échéant, de l'amendement n° 40.

M. Michel Sapin, président de la commission. Exactement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 165.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, modifié par le sous-amendement n° 165.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 16 et 17

M. le président. « Art. 16. - L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. - L'huissier de justice chargé de l'exécution peut requérir le concours de la force publique. » - *(Adopté.)*

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Seules peuvent procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires les huissiers de justice chargés de l'exécution.

« Ils sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours sauf, et sous réserve d'en référer au juge de l'exécution s'ils l'estiment nécessaire, lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite ou s'il apparaît que les frais répertiables sont hors de proportion avec l'intérêt de la voie d'exécution. »

Je suis saisi de trois amendements, nos 88, 130 et 41, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 88, présenté par M. Jean-Louis Debré est ainsi libellé :

« Après les mots : "illicite ou", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 18 : "si le débiteur est manifestement insolvable. En ce cas, mention du refus d'exécuter sera porté en marge du titre exécutoire et communiquée sans frais au requérant. Les délais de prescription applicables à la nature de la créance seront interrompus par cette mention. Le juge de l'exécution connaîtra des difficultés liées à cette disposition". »

L'amendement n° 130, présenté par M. Devedjian est ainsi libellé :

« Après les mots : "illicite ou", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 18 : "si le débiteur est manifestement insolvable. En ce cas précis, le refus par l'huissier de justice de prêter son concours sera mentionné en marge du titre exécutoire et communiqué sans frais au requérant. Les délais de prescription seront interrompus par cette mention". »

L'amendement n° 41, présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur, et M. Gérard Gouzes est ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 18, après les mots : "un caractère illicite" rédiger ainsi la fin de cet alinéa : "ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée". »

La parole est à M. Patrick Devedjian pour soutenir les amendements nos 88 et 130.

M. Patrick Devedjian. Ces deux amendements ont à peu près le même objet. Il s'agit d'éviter un déni de droit. Avec la rédaction adoptée, le créancier ne pourrait avoir de titre. Il est proposé que, dans ce cas, l'huissier, mentionne sur son procès-verbal son refus de prêter son concours.

En outre, il convient de retenir la notion d'insolvabilité parce qu'elle est claire alors que la notion de « dépassement manifeste » est assez floue.

En somme, je propose à l'Assemblée d'adopter une notion plus précise, celle d'insolvabilité, et de permettre au créancier de bénéficier d'un titre quelles que soient les circonstances.

M. le président. Monsieur Devedjian, vous avez présenté l'amendement n° 88 et l'amendement n° 130, mais vous préférez le vôtre, si j'ai bien compris ? (*Sourires.*)

M. Patrick Devedjian. Vous avez bien compris !

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 41, et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 88 et 130.

Mme Nicole Catala, rapporteur. J'aurai la faiblesse de préférer l'amendement de la commission des lois qui a pour objet de revenir à la rédaction retenue par l'Assemblée en première lecture.

Nous avons assez longuement délibéré de cette question en commission. Dans le cas où l'huissier envisagerait de refuser son concours, il d'agit de lui offrir une alternative claire.

Nous envisageons l'hypothèse dans laquelle le montant des frais serait manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée. L'huissier est à même, connaissant l'un et l'autre, d'apprécier s'il se trouve ou non dans un cas où il peut refuser son concours.

Il n'en va pas exactement de même à nos yeux si l'on retient la notion d'insolvabilité car celle-ci ne se manifeste pas d'une façon aussi évidente que le pensent M. Devedjian et M. Debré. La commission a donc préféré revenir à la rédaction qu'elle avait primitivement retenue plutôt que d'admettre l'idée d'insolvabilité manifeste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Je partage l'avis de la commission tel que vient de l'exprimer le rapporteur.

Je préfère l'amendement proposé par la commission. Par conséquent, rejet des deux amendements n° 88 et 130.

M. le président. La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet. Au sein de la commission, une discussion s'est instaurée au sujet de la rédaction : « s'il apparaît que les frais répétables sont hors de proportion avec l'intérêt de la voie d'exécution ». Cette rédaction signifierait-elle que ne seront plus jamais exécutées les condamnations au franc symbolique ?

Certes, pour celui qui en est le bénéficiaire, il ne s'agit en général que de chèques que l'on encadre. Tout de même, il serait profondément irrationnel de viser par le texte de l'article l'inexécution de ces condamnations.

M. Patrick Devedjian. C'est Le Pen qui serait content !

M. Michel Pezet. Exactement ! Et nous aimerions savoir quelles sont sur cette question la position de la commission et celle du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. J'approuve ce que vient de dire M. Pezet.

Mais quelle est l'attitude de la commission sur la notion de déni de droit ? Vous ne retenez pas la notion d'insolvabilité, madame le rapporteur, soit ; néanmoins, la commission accepterait-elle au moins une mention en marge de l'acte ?

M. Pierre Mazeaud. Il faut défendre le franc symbolique !

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission a écarté dans son ensemble l'amendement de M. Devedjian.

A titre personnel, je trouve utile la précision qu'il propose dans le deuxième alinéa de son amendement.

M. Patrick Devedjian. Alors, je vais retirer le premier alinéa !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Pour ma part, je reste hostile à l'amendement de M. Devedjian, mais je suis troublé par l'observation de M. Pezet.

L'amendement n° 41 de la commission, rédige ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article : « ou si le montant des frais parait manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée ». Je me demande si l'on ne pourrait pas ajouter les mots : « exception faite toutefois de la créance symbolique au règlement de laquelle le débiteur se refuserait abusivement ».

M. Michel Pezet. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

Mme Nicole Catala, rapporteur. D'accord !

M. le président. Monsieur le ministre, j'ai le sentiment que ce sous-amendement, dont vous voudrez bien faire parvenir le texte à la présidence, serait très satisfaisant.

M. Michel Pezet et M. Pierre Mazeaud. Parfaitement !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. On peut ainsi régler le problème de la condamnation au franc symbolique.

M. Pierre Mazeaud. Eh oui !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Et tout le monde peut régler un franc symbolique...

M. le président. Les amendements n° 88 et 130 subsistent-ils ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. Pourquoi pas ?

M. le président. Si l'un des deux est adopté, l'amendement n° 41 et le sous-amendement du Gouvernement tombent !

M. Patrick Devedjian. Je maintiens l'amendement n° 130, sans le premier alinéa !

M. le président. Ce qui ne change rien au problème, mon cher collègue !

M. Pierre Mazeaud. Je retire l'amendement n° 88, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

M. le président. Monsieur Devedjian, votre amendement, maintenu, mais sans l'alinéa 1^{er}, devient l'amendement n° 130 rectifié.

Je mets aux voix cet amendement n° 130 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 172 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement, n° 41 par les mots : "à l'exception des condamnations symboliques que le débiteur refuserait abusivement d'exécuter". »

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, modifié par le sous-amendement n° 172 du Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 41.

(*L'article 18, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'huissier de justice chargé de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. Il est habilité, lorsque la loi l'exige, à demander au juge de l'exécution ou au ministère public de donner les autorisations ou de prescrire les mesures nécessaires.

« S'il survient une difficulté dans l'exécution soit du fait du débiteur, soit du fait de tiers, il en dresse procès-verbal et la fait trancher par le juge de l'exécution qui l'entend en ses observations, le débiteur entendu ou appelé. »

Mme Catala, rapporteur et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19, supprimer les mots : "soit du fait du débiteur, soit du fait de tiers". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission a considéré que le Sénat avait introduit une adjonction inutile. Elle vous propose de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 42.
(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - A l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'un commandement de payer signifié par un huissier de justice et resté sans effet, celui-ci peut, sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans un lieu servant à l'habitation et, le cas échéant, faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles. »

Je suis saisi de quatre amendements n°s 2, 119, 131 et 89, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Hiest est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par l'alinéa suivant :

« Le commandement de payer comporte sommation au débiteur, faute d'un paiement immédiat, de fournir à l'huissier de justice, dans le délai de huit jours, la liste de tous les objets mobiliers meubles meublants, titres et valeurs dont il est propriétaire et qui sont dans les lieux. La communication spontanée par le débiteur dans le délai ci-dessus, vaut saisie. »

L'amendement n° 119, présenté par Mme Jacquaint, M. Millet et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par les alinéas suivants :

« Le débiteur de bonne foi peut remettre une déclaration sur l'honneur de ses biens, titres et valeurs à l'huissier de justice chargé de l'exécution.

« Dès lors que celle-ci semblera cohérente et suffisante, elle vaudra saisie-vente sans autres frais.

« Le juge de l'exécution connaît des difficultés liées à cet article. »

L'amendement n° 131, présenté par M. Devedjian est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par les alinéas suivants :

« Le débiteur de bonne foi peut remettre une déclaration sur l'honneur de ses biens, titres et valeurs à l'huissier de justice chargé de l'exécution.

« Dès lors que celle-ci semblera cohérente et suffisante, elle vaudra saisie-vente sans autres frais.

« Le juge de l'exécution connaît des difficultés liées à cette déclaration. »

L'amendement n° 89, présenté par M. Jean-Louis Debré est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par l'alinéa suivant :

« Avant l'expiration du délai de huit jours, le débiteur peut remettre une déclaration sur l'honneur de ses biens, titres et valeurs à l'huissier de justice chargé de l'exécution.

« La communication spontanée du débiteur vaudra saisie-vente, sans autres frais. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jean-Jacques Hiest. C'est cet amendement que Mme le rapporteur et M. Gouzes ont taxé d'« angélique ».

M. Michel Sapin, président de la commission. Rien d'étonnant ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Philibert. Mais quelle convergence ! (Sourires.)

M. Jean-Jacques Hiest. Quelquefois, mieux vaut être ange que démon !

Dans un certain nombre de cas, les débiteurs sont négligents. A partir du moment où ils offrent des garanties, au lieu de poursuivre, de procéder à un inventaire, peut-être est-il préférable de leur demander de fournir la liste de leurs biens, qui vaut saisie. Cela me paraît être une mesure d'humanité.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour défendre l'amendement n° 119.

Mme Muguette Jacquaint. Dans le même ordre d'idées, il nous semble aussi que pour les débiteurs de bonne foi une déclaration sur l'honneur de la liste des biens dont ils sont propriétaires devrait suffire.

Il s'agit, en somme, d'introduire l'équivalent de la « déclaration de patrimoine » existant dans d'autres pays, par exemple en Belgique et en Allemagne. Elle s'appuie sur la bonne foi du débiteur. Il me semble que notre amendement pourrait éviter des frais supplémentaires aux débiteurs parfois simplement négligents. Il pourrait suffire d'un rappel pour empêcher que ne soient soumises à des frais supplémentaires des personnes en proie à des difficultés.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian, pour défendre l'amendement n° 131.

M. Patrick Devedjian. Au fond, je présente le même amendement que celui de M. Hiest auquel je suis prêt à me rallier.

Tout angélique qu'il soit, cet amendement ne fait pas de mal. De toute façon, en cas de succès, tout va bien, et, dans le cas contraire, rien n'empêche un autre déroulement de la procédure.

Pourquoi se priver d'un moyen de règlement à l'amiable ?

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Pierre Mazeaud. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je retire cet amendement au profit de l'amendement de M. Hiest.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements n°s 2, 119 et 131 ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission n'a pas retenu ces amendements pour diverses raisons.

D'abord, elle a considéré qu'il serait assez illusoire d'imaginer qu'un débiteur qui se laisse acculer à recevoir un commandement de payer et donc à une probable saisie pourrait donner spontanément une liste complète de ses biens. Il y a là, comme le disait M. Hiest, une vue sans doute angélique des choses.

Ensuite, nous avons considéré que si le débiteur défilant souhaitait vraiment s'acquitter de sa dette, il pouvait le faire sans attendre d'avoir à fournir cette liste. Il peut très bien réaliser lui-même les biens nécessaires pour désintéresser son créancier.

Enfin, il m'apparaît qu'il peut y avoir - qu'il y aura sans doute souvent - une discordance entre le montant de la dette qui, dans le recouvrement, est demandée et la valeur du patrimoine, ou des biens qui risquent de faire l'objet de la saisie.

On ne peut pas espérer qu'il y ait coïncidence *a priori* entre les deux. Je ne vois pas pourquoi le débiteur consentirait à dresser la liste de ses biens et accepterait la saisie-vente si, au total, ses biens excèdent le montant de la créance qui lui est demandée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Il me serait agréable d'accepter purement et simplement ces divers amendements qui ont été qualifiés de manière générale d'« angéliques ». En tout cas, ils répondent sans aucun doute à un souci généreux.

Mais je pense, comme Mme Catala, que nous serons devant un débiteur dont nous ne pouvons pas attendre forcément une déclaration sincère et qui, surtout, déclarera des biens suffisamment propres à régler le montant de la créance. Cette sorte de progrès dans la conciliation conduira en fait à un contentieux ultérieur - celui de la fraude toujours suspectée dans cette remise spontanée.

Le Gouvernement ne sera pas triste s'il est battu, notamment si l'amendement de M. Hiest est adopté - dans sa philosophie, il ressemble beaucoup à l'amendement présenté par Mme Jacquaint et M. Millet, ainsi qu'à celui de M. Devedjian - mais pour la clarté, afin de ne pas susciter un contentieux supplémentaire et pervers, il vaudrait mieux rejeter ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Dans la pratique, il serait très difficile d'appliquer de telles dispositions.

J'en profite, monsieur le ministre, pour vous poser une question. Lorsqu'un jugement est rendu, il est exécutoire. L'appel n'est pas suspensif et le paiement s'effectue. Si l'appel inverse le premier jugement, il est toujours très difficile d'obtenir le remboursement des sommes versées. Se retrouvera-t-on dans le cadre de la procédure de la créance actuelle, telle que vous la définissez dans votre texte, monsieur le ministre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. L'appel me paraît suspensif dans ce domaine comme, d'une manière générale, en matière civile.

Je ne vois pas très bien en quoi la question de M. Wolff peut se rattacher à ces amendements.

M. Claude Wolff. Monsieur le ministre, j'ai profité de l'occasion pour avoir une réponse à une question que je me posais - elle figurera au procès-verbal. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Je maintiens donc la platitude que je m'excuse d'avoir dû formuler pour répondre à la question de M. Wolff.

Revenant aux amendements, je précise que leur adoption me paraît devoir être source de plus de difficultés que de facilités au profit du débiteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20.
(L'article 20 est adopté.)

Article 20 bis

M. le président. « Art. 20 bis. - En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice chargé de l'exécution, muni d'un titre exécutoire ou mettant en œuvre une mesure conservatoire déjà autorisée en justice, ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations, ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier, ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution.

« Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 20 bis, supprimer les mots : " muni d'un titre exécutoire ou mettant en œuvre une mesure conservatoire déjà autorisée en justice, " »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission propose de supprimer un ajout du Sénat à la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture, qui ne nous paraît pas justifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après les mots : " d'une autorité de police ", supprimer la fin du premier alinéa de l'article 20 bis. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Dans la rédaction proposée de l'article 20 bis, l'huissier ne peut procéder à une saisie qu'accompagné obligatoirement, notamment, « d'une autorité de police ou de gendarmerie, requise pour assister au déroulement des opérations, ou, à défaut » - est-il ajouté - « de deux témoins majeurs ».

Ainsi, demain, un voisin pourra être requis pour être le témoin d'une saisie, alors même qu'il peut se trouver dans la même situation de difficulté que le débiteur. Notre amendement qui vise à supprimer la fin du premier alinéa a simplement pour objet de réduire les possibilités de saisie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Je comprends les préoccupations de Mme Jacquaint, mais je suis, moi aussi, défavorable à cet amendement.

Deux types de situations peuvent se produire. Soit une véritable contrainte est nécessaire et elle nécessitera la présence des autorités de police ou de gendarmerie. Soit la contrainte n'est qu'apparente, l'exécution se faisant dans des conditions convenables, et l'huissier devra pouvoir se contenter de se faire accompagner par deux témoins majeurs, lesquels devront, bien entendu, n'être au service ni du créancier ni de la personne chargée de l'exécution.

J'ajoute que cette exécution est effectuée par un huissier qui est un officier public, un auxiliaire dans lequel on peut avoir une confiance certaine. Je pense donc qu'il convient de se réserver la possibilité d'un choix : soit les autorités de police, soit les deux témoins.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20 bis, modifié par l'amendement n° 43.
(L'article 20 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 28

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 22, 90 et 132, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Si la saisie est dressée après ouverture des portes, dans les conditions prévues à l'article 20 bis de la présente loi, il sera établi un gardien au procès-verbal de l'huissier de justice qui ne sera ni à son service ni à celui du créancier poursuivant.

« En cas de détournement des biens saisis, le débiteur encourra une peine de 500 francs au moins et 15 000 francs au plus d'amende. »

L'amendement n° 90, présenté par M. Jean-Louis Debré, est ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Si la saisie est dressée dans les conditions prévues à l'article 20 bis de la présente loi, il sera établi un gardien au procès-verbal de l'huissier de justice qui ne sera ni à son service ni à celui du créancier poursuivant. »

L'amendement n° 132, présenté par M. Devedjian, est ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Lorsque la saisie sera dressée dans les conditions prévues à l'article 20 bis de la présente loi, il sera établi un gardien au procès-verbal de l'huissier de justice chargé de l'exécution lequel gardien ne sera au service ni de l'huissier de justice, ni à celui du créancier poursuivant. »

Sur cet amendement, M. Gérard Gouzes a présenté un sous-amendement n° 171 ainsi libellé :

« Après les mots : " présente loi ", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 132 : " l'huissier de justice est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour tenir les lieux clos. »

La parole est à M. René Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. René Carpentier. Je voudrais compléter l'intervention que j'ai faite tout à l'heure au nom de notre groupe.

Le Sénat a adopté l'article 28 conforme, qui instituait le débiteur gardien des biens corporels. Or les sanctions prévues par l'article 400 du code pénal en cas de détournement nous paraissent trop rigoureuses pour un débiteur gardien, qui peut être de bonne foi. C'est pourquoi nous proposons que, lorsque la saisie est exécutée en application de l'article 20 bis, c'est-à-dire en l'absence de l'occupant ou si ce dernier refuse l'accès du local, le gardien ne pourra être le saisi, mais une tierce personne qui encourra à ce titre des peines nettement moins lourdes.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Patrick Devedjian. L'amendement n° 90 est défendu, de même que l'amendement n° 132.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission n'a pas retenu ces amendements qui tendent tous au même objectif. Cependant, il m'apparaît à la réflexion que le texte pourrait comporter une lacune si la saisie est dressée après ouverture des portes et qu'il n'y ait pas de gardien. Quand bien même ces amendements ont été repoussés en juin 1990, il y a peut-être lieu de réexaminer au fond la position que nous avons alors adoptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Je suis défavorable à l'amendement n° 22 et à l'amendement n° 90. J'avais l'intention de m'opposer également à l'amendement n° 132 de M. Devedjian, mais je serais prêt à l'accepter s'il était modifié par le sous-amendement n° 171 proposé par M. Gouzes, qui prévoit que « l'huissier de justice est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour tenir les lieux clos ».

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix les amendements n° 22 et 90. S'ils sont rejetés, nous examinerons ce sous-amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes, pour défendre le sous-amendement n° 171.

M. Gérard Gouzes. J'ai bien compris les préoccupations de M. Devedjian. C'est vrai que l'on peut assister parfois à des situations gênantes, pour le débiteur et même pour l'huissier qui procède à la saisie. C'est pourquoi je vous propose d'ajouter que « l'huissier de justice est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour tenir les lieux clos ». Chacun peut penser que cela va de soi. Mais cela ira peut-être mieux en l'écrivant dans la loi, étant entendu qu'il ne s'agit pas, pour l'huissier, d'une obligation de résultat mais d'une obligation de moyen.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement, sachant que le Gouvernement s'est prononcé en sa faveur ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 171.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132, modifié par le sous-amendement n° 171.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, vendre volontairement les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers. »

Mme Nicole Catala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Nous avons voté la suppression de cet article en première lecture, préférant reprendre ces dispositions à l'article 49 relatif à la saisie-vente des biens mobiliers. Ce texte trouve en effet mieux sa place dans la partie du projet qui concerne les saisies mobilières, laissant au futur texte relatif aux saisies immobilières le soin de régler le problème de la vente amiable des biens immeubles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Avis favorable du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Sous réserve des dispositions de l'article 2215 du code civil, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire à titre provisoire.

« L'exécution est poursuivie aux risques du créancier qui, si le titre est ultérieurement modifié, devra restituer le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, vous sentez-vous encore en état d'examiner l'article 31 ?

M. Michel Sapin, président de la commission. Oui, même au-delà !

M. Pierre Mazeaud. On peut arrêter !

M. le président. Certains veulent arrêter, d'autres veulent aller beaucoup plus loin.

M. Pierre Mazeaud. Jusqu'à une heure moins le quart.

M. le président. Si l'Assemblée veut examiner l'article 31, on ne peut pas se fixer de limite.

Monsieur le ministre, qu'en pensez-vous ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Personnellement, j'ai été sensible aux reproches faits au Gouvernement d'avoir trop tardé à présenter ce projet de loi. Je souhaite que l'on aille le plus loin possible dans la discussion. *(Protestations sur plusieurs bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)* Le plus loin possible : c'est une question d'appréciation.

M. le président. Merci, monsieur le ministre.

M. Pierre Mazeaud. Je fais un rappel au règlement !

M. Patrick Devedjian. Tous les soirs, c'est pareil !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. D'autant, monsieur le président, et sans en vouloir le moins du monde à personne, qu'une partie de cet après-midi aurait sans doute pu être plus utilement employée à l'examen du texte actuellement en discussion. *(Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. René Carpentier. C'est vrai !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Demain matin, je suis tenu d'assister au conseil des ministres, et demain après-midi - ce ne sera pas une dérobade devant la séance de questions d'actualité de l'Assemblée nationale -, je suis tenu de me rendre devant la commission des lois du Sénat pour y présenter les grandes lignes du livre II du code pénal dont la Haute assemblée aura à débattre très prochainement.

Si nous n'avancions pas dans la discussion, le projet dont l'Assemblée est saisie ne pourra être adopté définitivement que dans plusieurs jours, ce qui n'est pas sans me préoccuper, monsieur le président.

Mme Muguette Jacquaint. Nous aussi, monsieur le ministre, nous pensons qu'il est préoccupant de travailler dans de telles conditions !

M. Patrick Devedjian. Et c'est tous les soirs ainsi !

M. le président. En tout état de cause, mes chers collègues, je ne crois pas que nous puissions aller au terme de l'examen du projet. La seule question que je me posais était de savoir si l'on examinait l'article 31, avant d'arrêter nos travaux.

Rappel au règlement

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Je sais bien que je fais souvent des rappels au règlement sur le même sujet.

Je comprends tout à fait que M. le ministre doive demain matin assister au conseil des ministres et l'après-midi être entendu par une commission parlementaire. Mais je voudrais lui rappeler que le président de l'Assemblée nationale a fait savoir, il y a quelques semaines, qu'il souhaitait ardemment que nos séances ne dépassent pas minuit.

M. Gérard Gouzes. Quelle référence !

M. Pierre Mazeaud. Or, monsieur le ministre, j'en suis à ma dix-septième nuit, car j'ai été présent pendant la discussion de tous les textes, en session extraordinaire comme en session ordinaire.

M. Jean Provoux. Il n'y a plus personne au R.P.R., alors ? *(Sourires.)*

M. Pierre Mazeaud. Vous voudrez bien noter que nous pouvons assumer. Mais nous souhaiterions aussi que le Gouvernement nous comprenne et se mette parfois à la disposition des parlementaires, qui travaillent dans des conditions inadmissibles.

M. Gérard Gouzes. Il faut relever M. Mazeaud ! *(Sourires.)*

M. Pierre Mazeaud. Mon collègue Gouzes veut peut-être me relever et prendre ma place.

M. Patrick Devedjian. Pourquoi pas ?

M. Pierre Mazeaud. Oui, pourquoi pas ? *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gérard Gouzes. Je peux essayer !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Il faut le des-saisir !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, vous qui connaissez le souci du président de l'Assemblée nationale, vous devriez veiller à le faire respecter : nous ne pouvons pas finir toutes les nuits à trois ou quatre heures du matin. Ce n'est plus possible !

Mme Nicole Catala, rapporteur. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. Et nous donnons la plus mauvaise image qui soit devant l'opinion politique. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)* J'ajoute que pour vous-même, monsieur le ministre, qui devez assister au conseil des ministres, il serait préférable que vous alliez vous coucher assez tôt, pour être en pleine forme demain matin. *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur Mazeaud, j'entends vos conseils. La proposition du président de l'Assemblée est bien d'arrêter nos travaux chaque soir à minuit. Mais étant, avec un certain nombre de nos collègues, à l'origine de cette proposition,...

M. Pierre Mazeaud. Je sais ce que vous allez me dire !

M. Michel Sapin, président de la commission. Pas nous !

M. le président. Non seulement vous donnez des conseils, mais, ce soir, vous êtes devin ! Cela mériterait bien que nous allions beaucoup plus loin ! *(Sourires.)*

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas être devin : c'était par une sorte d'intuition !

M. le président. Je rappelle, pour que tout le monde le sache, après vous, que cette hypothèse s'inscrivait dans le cas où nous siégerions plus de six mois dans l'année. Dans la situation actuelle, à savoir deux sessions de trois mois, il est impossible d'arrêter nos travaux, chaque soir, à minuit. Je suis le premier à le regretter, croyez-le bien ! Ma proposition - qui est une voie moyenne -, consiste à examiner encore l'article 31.

M. Pierre Mazeaud. D'accord, mais pas l'article 31 bis !

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils étaient abusifs au moment où ils ont été exposés, et comprennent tous les dépens.

« Les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution.

« Sauf stipulations contraires d'un contrat conclu préalablement entre le créancier et son débiteur, les frais et honoraires de recouvrement entrepris en dehors d'une procédure d'exécution forcée restent à la charge avancée du créancier.

« Le juge de l'exécution peut appliquer aux stipulations visées à l'alinéa précédent les dispositions de l'article 1152 du code civil.

« A défaut des stipulations contraires visées au troisième alinéa ci-dessus, le créancier peut demander par requête, au juge de l'exécution, de laisser tout ou partie des frais et honoraires qu'il exposera à la charge de son débiteur.

« Il devra justifier du caractère nécessaire de ses démarches et de la résistance abusive de son débiteur. »

Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 84, 91 et 105, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 84, présenté par M. Philibert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur.

« Ils comprennent tous les dépens.

« Les contestations relatives à ces frais sont tranchées par le juge de l'exécution.

« Dans le cas d'un recouvrement entrepris sans titre exécutoire, les frais de recouvrement sont à la charge avancée du créancier sauf s'ils sont taxables et légaux ou s'ils concernent une formalité, une procédure ou un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi.

« Toute convention contraire est réputée non écrite.

« Toutefois, le créancier peut demander au juge que les frais nécessaires de ses demandes restées à sa charge soient imputés, en tout ou partie, à son débiteur. »

L'amendement n^o 91, présenté par M. Jean-Louis Debré, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur et comprennent tous les dépens.

« Les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution.

« Dans le cas d'un recouvrement entrepris sans titre exécutoire, les frais de la première réclamation, quelle qu'en soit la forme, restent à la charge du créancier et ne pourront être réclamés au débiteur.

« Les frais ultérieurement engagés sont à la charge avancée du créancier, sauf s'ils concernent une procédure ou une formalité prescrites par la loi, s'il a été préalable-

ment convenu entre les parties qu'ils seraient supportés par le débiteur ou si le recouvrement n'a pas été confié à un huissier de justice.

« Le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises par une société de recouvrement de créances pour obtenir le paiement de son dû peut demander au juge du fond ou au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi. »

L'amendement n° 105, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

« Les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution.

« Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi.

« L'activité des personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle ou occasionnelle, même à titre accessoire, procèdent au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui, fait l'objet d'une réglementation fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement je suis saisi de trois sous-amendements n°s 168, 169 et 156.

Les sous-amendements n°s 168 et 169 sont présentés par Mme Nicole Catala.

Le sous-amendement n° 168 est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 105, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un recouvrement entrepris sans titre exécutoire, les frais de la première réclamation, quelle qu'en soit la forme, sont à la charge du créancier. »

Le sous-amendement n° 169 est ainsi rédigé :

« Après les mots : "sans titre exécutoire", rédiger ainsi la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 105 : "ne restent à la charge du débiteur que dans les limites d'une somme fixée forfaitairement par décret qui s'impute éventuellement sur les pénalités de retard prévues au contrat, le tout sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts en cas de résistance abusive du débiteur". »

Le sous-amendement n° 156 présenté par M. Mazeaud est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 105 par la phrase suivante :

« Cette disposition ne concerne pas les sociétés ou autres groupements qui à l'intérieur d'un groupe se chargent du recouvrement des créances des différentes sociétés du groupe. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 91 de M. Jean-Louis Debré qui procède de la même analyse, même s'il a une portée plus large que le mien.

Je vous propose une nouvelle rédaction de l'article 31.

Tout d'abord, en ce qui concerne les frais de l'exécution qui sont à la charge du débiteur et qui comprennent tous les dépens, je souhaite qu'il ne soit plus fait mention de notions difficiles à préciser, à savoir celles de frais nécessaires ou de frais abusifs, selon qu'il s'agit de la rédaction du Sénat ou de celle de l'Assemblée. En effet, il est précisé, à l'article 31, que « les contestations sont tranchées par le juge de l'exécution » et à l'article 650 du nouveau code de procédure civile stipule que « les frais frustratoires et inutiles restent à la charge des huissiers ». Or le simple fait de faire allusion aux contestations qui sont tranchées par le juge de l'exécution permet

d'éviter cette répétition de frais abusifs ou injustifiés puisque, pour être qualifiés comme tels, il faut qu'ils aient été arbitrés par le juge.

La deuxième disposition que je propose prévoit que « dans le cas d'un recouvrement entrepris sans titre exécutoire, les frais de recouvrement sont à la charge avancée du créancier sauf s'ils sont taxables et légaux ou s'ils concernent une formalité, une procédure ou un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi ».

Cette rédaction est sans doute plus large que celle de l'amendement du Gouvernement.

En effet, l'amendement présenté par le Gouvernement, par trop limitatif, ne prévoit que seuls les actes seront dus par le débiteur, ce qui, en matière de recouvrement de chèques sans provision, oblige notamment à une signification avec commandement de payer, acte très onéreux, alors que la formalité toute simple d'une nouvelle présentation bancaire ne coûte que quelques francs et permet un recouvrement aux moindres frais pour le débiteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 105 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 84 et 91.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Monsieur le président, je souhaite évidemment que l'amendement présenté par le Gouvernement soit adopté. J'indique cependant que, s'il ne l'était pas, le Gouvernement envisagerait de se rallier à l'amendement de M. Philibert.

La charge des frais du recouvrement dit amiable est une question que nous savons délicate et à laquelle la commission propose une réponse qui nous paraît très élaborée, mais qui ne nous semble pas satisfaisante.

Il est parfaitement normal que le débiteur exécute l'obligation à laquelle il s'est engagé. L'objet même des voies de l'exécution est de l'y contraindre lorsqu'il ne s'exécute pas. L'article 1^{er} du projet le rappelle opportunément. A cet égard, le droit des voies d'exécution se situe dans le prolongement normal du droit des contrats.

C'est précisément cette parenté avec le droit des contrats qui empêche de faire peser sur le débiteur la charge des frais du recouvrement entrepris par l'intermédiaire d'une société de recouvrement.

En tout état de cause, il n'apparaît pas juridiquement possible de faire dépendre la charge des frais du recouvrement de la qualité de la personne qui effectue ce recouvrement. Cela est contraire au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi et ne peut donc être admis, me semble-t-il, par le législateur. On ne peut pas faire payer le créancier lorsque le recouvrement est effectué par un huissier de justice, et le débiteur quand ce recouvrement est entre les mains d'un organisme privé.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose donc un retour au texte que vous avez adopté en première lecture.

Dans le souci d'éclairer l'Assemblée sur l'insistance que porte le Gouvernement à voir adopter son amendement, je préciserai très rapidement les raisons qui m'ont conduit à le présenter.

Premièrement, il est normal que les frais du recouvrement soient à la charge du créancier. Celui-ci conclut avec l'agence de recouvrement un contrat de mandat, soumis au droit commun des contrats. Le débiteur est incontestablement un tiers par rapport à ce contrat. Or, le principe de l'effet relatif des conventions interdit de faire naître sur la tête d'un tiers une obligation à laquelle il n'aurait pas consenti.

Et je suis certain que l'auteur d'une thèse très brillante, dans laquelle Mme Catala se reconnaîtra, sur « la nature juridique du paiement » ne peut qu'être d'accord - bien que je sache, par un autre amendement qu'elle a proposé, qu'elle ne l'est pas -, ou devrait être d'accord avec cette position.

Or, actuellement, les agences parviennent à imposer au débiteur le paiement d'honoraires souvent exorbitants. Personnellement, je me suis étonné à la chancellerie devant certains dossiers qui m'ont été transmis. Il n'est pas rare de voir réclamer une somme de 1 200 francs pour le recouvrement d'un chèque de 200 francs. Le débiteur paie généralement cette somme par ignorance, par lassitude, par crainte d'être assigné en justice ou par intimidation en raison des moyens employés par les organismes en cause : langage juridique approximatif mais comminatoire, visites au domicile, parfois nocturnes.

Enfin, je précise que toute clause contraire, mettant à la charge du débiteur les frais du recouvrement, doit être réputée non écrite, car, comme il a été souligné par plusieurs intervenants dans la discussion générale, les organismes de recouvrement, plus généralement les créanciers que j'appellerai « néo-institutionnels » ne manqueraient pas de prévoir cette clause contraire.

Il est excessif de dire que l'interdiction des clauses contraires mettrait en cause l'existence même du secteur de la vente par correspondance. Les gens qui vendent par correspondance disposent de procédures simples et peu onéreuses pour se faire payer, en l'occurrence l'injonction de paiement.

J'ajoute que l'enquête personnelle à laquelle je me suis livré m'a permis de constater que de nombreux organismes de vente par correspondance, lorsqu'il s'agit d'objets de peu de prix, par exemple les livres, cèdent purement et simplement leurs créances pour un prix dérisoire à des agences de recouvrement ou à des organismes spécialisés. Ainsi, ils peuvent amortir dans leur comptabilité la créance abandonnée à 90 p. 100. Mais cette pratique transforme le cessionnaire de cette créance en véritable organisme rapace, car il l'a achetée à si bas prix qu'il a une marge pour en assurer ensuite le recouvrement.

Toutefois, dans certains cas, lorsque les démarches entreprises sont justifiées par la mauvaise foi du débiteur, il est normal de permettre au créancier de demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais à la charge du débiteur. Cette menace devrait suffire, dans la majorité des cas, à amener à résipiscence les débiteurs de mauvaise foi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission n'a pas retenu les amendements présentés par M. Philibert et par M. Debré mais elle s'est montrée favorable à l'amendement du Gouvernement que je souhaite toutefois sous-amender sur deux points. Cette décision de la commission entraîne, bien entendu, la caducité du texte qu'elle avait adopté au mois de juin dernier.

Je désirerais donc que soient retenus les deux sous-amendements que je propose à l'amendement du Gouvernement.

Le premier sous-amendement qui s'insérerait après son deuxième alinéa s'énonce ainsi : « Dans le cas d'un recouvrement entrepris sans titre exécutoire, les frais de la première réclamation, quelle qu'en soit la forme, sont à la charge du créancier. »

Il s'agit de laisser à la charge du créancier, comme nous l'avions admis précédemment, les frais, par exemple, de la première lettre recommandée. Ce sont des frais légers qu'il peut supporter sans problème.

Le deuxième sous-amendement modifierait la rédaction du troisième alinéa de l'article tel qu'il est proposé par le Gouvernement, lequel se lirait alors ainsi : « Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement ne restent à la charge du débiteur que dans les limites d'une somme fixée forfaitairement par décret qui s'impute éventuellement sur les pénalités de retard prévues au contrat, le tout sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts en cas de résistance abusive du débiteur. »

J'ai recherché un compromis entre, d'une part, le souci de respecter le principe de base selon lequel le débiteur supporte les frais de l'inexécution et, d'autre part, la nécessité de combattre les abus évoqués tout à l'heure et d'éviter qu'ils ne se perpétuent.

La solution de compromis que propose ce sous-amendement concilie assez bien les différentes contraintes que nous sommes obligés de prendre en compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Monsieur le président, je me vois contraint de m'opposer à ces deux sous-amendements et je reviens à la philosophie du système tel que je l'ai déjà exposée.

Soit le paiement est assuré spontanément par le débiteur et je ne vois pas l'utilité de recourir à une autre agence ; soit on a recouru à une autre agence sans même s'assurer que le débiteur était prêt à payer, mais alors on ne sait pas quel mode de recouvrement sera adopté par ce tiers. Il pourra, s'il

est raisonnable, se contenter d'une lettre rappelant la créance, mais il aura également la possibilité de procéder aussitôt par voie d'irruption, de menaces, au risque d'accroître les frais artificiellement.

C'est pourquoi il me semble que le premier sous-amendement n'est pas justifié : ou bien, je le répète, la première réclamation fait l'objet d'une simple lettre que le créancier aurait pu adresser lui-même et cela ne nécessite aucun frais ; ou bien il y aura une démarche coûteuse que rien ne justifie au stade de la première réclamation.

Le deuxième sous-amendement me paraît devoir également être écarté pour des raisons déjà exposées. Je veux cependant préciser ma pensée en ce qui concerne l'activité de recouvrement amiable de l'impayé.

S'il s'agit de mieux organiser le traitement administratif de l'impayé, de rationaliser les coûts du contentieux du recouvrement mis à la charge du créancier, les agences de recouvrement, je l'admets, peuvent avoir un certain rôle à jouer, à condition que leur activité se déroule dans des conditions définies par la loi. La charge des frais devrait incomber au créancier et il faudrait interdire toute clause contraire.

S'il s'agit, en revanche, d'user de moyens de pression excessifs, condamnables, interdits, et d'extorquer au débiteur des sommes qu'il ne doit pas payer, une réaction des pouvoirs publics s'impose. C'est pourquoi - cela devrait rassurer Mme Catala - je souscris à la proposition de la commission des lois d'élaborer une réglementation de l'activité du recouvrement amiable de l'impayé. Nous organiserons cette réglementation et je pense que l'on ne devrait pas aller au-delà pour le moment.

M. le président. La parole est à M. Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je tiens à revenir sur les propos de M. le ministre parce que l'amendement du Gouvernement que je viens de lire avec beaucoup d'attention, ne prend pas suffisamment en compte ce qui avait motivé l'amendement de M. Debré, à savoir la possibilité d'une transaction. Il s'agit d'un acte naturel qui tend à éviter, par des concessions mutuelles, que l'on aboutisse à une procédure de recouvrement forcé de la créance. Or s'il ne peut pas être prévu par convention que les frais d'une éventuelle transaction ne peuvent pas être imputés au débiteur, il y a un vide.

Par ailleurs, je constate avec plaisir que l'on parle sur tous les bancs d'une nécessaire réglementation, donc de la moralisation de l'activité du traitement de l'impayé. Je rappelle que j'ai été l'auteur d'une proposition de loi en cette matière qui me paraît d'ailleurs relever davantage de la loi que du règlement. Nous pourrions avoir un débat fructueux sur le sujet dans cet hémicycle.

M. le président. Afin de clarifier le débat, je vais commencer par mettre aux voix les amendements n^{os} 84 et 91 avant d'arriver aux sous-amendements à l'amendement n^o 156.

Je mets aux voix l'amendement n^o 84.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. M. le ministre délégué a admis la nécessité d'une réglementation de l'activité des personnes qui procèdent de manière habituelle ou occasionnelle au recouvrement amiable. Je suppose que l'un de ses buts sera d'éviter les abus que nous déplorons les uns et les autres. Il s'agira donc d'une réglementation qui assainira cette activité, de sorte qu'elle sera pour l'essentiel réduite soit au traitement administratif de l'impayé soit à des mises en demeure de payer qui n'auront rien d'illicite ni de choquant.

Je ne vois donc pas pourquoi on refuserait absolument de laisser à la charge du débiteur une partie au moins des frais provoqués par sa propre défaillance puisque le principe général est que, lorsque l'on recourt à l'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur défaillant, si ce dernier supporte la charge des frais. Si sans aller jusqu'à l'exécution forcée, on est néanmoins obligé de prendre des mesures tendant à le pousser à l'exécution, il n'y a aucune raison de ne pas lui imputer au moins une partie, limitée par décret, des frais que sa défaillance oblige d'engager.

Chacun sait qu'il s'agit de pratiques courantes dans la vie économique, notamment dans le secteur de la grande distribution. Par conséquent, si nous éliminons purement et simplement toutes les entreprises qui procèdent au recouvrement des créances, nous risquons de mettre ce secteur en difficulté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 168.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 169.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

La parole est à M. Pierre Mazeaud pour soutenir son sous-amendement n° 165, qui est le dernier sous-amendement à l'amendement du Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud. Combien j'avais raison, monsieur le président : cet article 31 pouvait nous amener à discuter jusqu'à des heures impossibles !

M. le président. Surtout si vous en reparlez sans cesse ! *(Sourires.)*

M. Pierre Mazeaud. Tout à l'heure, M. le ministre m'a rendu hommage et je tiens à l'en remercier. Je suis d'ailleurs convaincu que l'intérêt de mon sous-amendement est tel qu'il va l'accepter.

M. Gérard Gouzes. C'est la méthode Coué !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Catala, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. A titre personnel, je donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. J'émetts un avis réservé sur ce sous-amendement.

M. Pierre Mazeaud. Oh !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Dans une discussion qui se serait prolongée jusqu'à l'aube, j'aurais peut-être compris la nécessité de l'admettre !

M. Pierre Mazeaud. Alors on va réserver et poursuivre !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Jusqu'à l'aube, vous êtes d'accord ?

M. Pierre Mazeaud. Pourquoi pas ? J'en serais à ma dix-huitième nuit !

M. le président. Demandez-moi au moins mon avis ! *(Sourires.)*

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Je vais expliquer très simplement pourquoi je pense que soit ce sous-amendement est superflu, soit il va provoquer une confusion supplémentaire.

Dans le dernier alinéa de l'amendement présenté par le Gouvernement, il est précisé : « L'activité des personnes physiques ou morales qui d'une manière habituelle ou occasionnelle, même à titre accessoire, procèdent au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui, fait l'objet d'une réglementation fixée par décret en conseil d'Etat. »

Le sous-amendement présenté par M. Mazeaud tend à dispenser de cette réglementation l'activité qui serait menée par des sociétés appartenant à un groupe au sein duquel elles seraient spécialisées dans le recouvrement.

Cela ne me paraît pas possible, d'abord parce que l'on ne sait pas si de telles sociétés seront spécialisées dans le recouvrement à titre exclusif pour les sociétés de leur groupe ou si, tôt ou tard, elle ne seront pas tentées de procéder à des recouvrements pour des sociétés extérieures au groupe.

Lorsqu'il s'agira, non pas d'une société distincte, d'une personne morale juridique autonome, mais d'un service intégré au groupe, il n'y aura aucun problème, car on ne peut pas prétendre qu'un service intégré agit pour le compte d'autrui. En revanche, pour les entités distinctes, il faut avoir la prudence de les soumettre aux mêmes règles que les autres activités similaires.

Je suis d'ailleurs certain que ces sociétés de groupe pourront respecter sans aucune difficulté la réglementation qui sera élaborée par un décret en Conseil d'Etat.

A regret, et malgré les paroles aimables que je maintiens à l'égard de M. Mazeaud, je vous demande de rejeter son sous-amendement.

Je vous indique, monsieur le président, que nous accèderons à votre vœu de lever cette séance avant la fin de l'examen du texte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 156.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 31 et les amendements n° 3 de M. Jean-Jacques Hyest, 23 de M. Gilbert Millet, 133 de M. Patrick Devédjian et 1 de M. Aloyse Warhouver tombent.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Catala, rapporteur. Je fais simplement observer à mes collègues qu'ils manquent quelque peu de continuité intellectuelle, car nous avions adopté, en juin dernier, un texte qui était entièrement similaire au sous-amendement n° 168 qu'ils viennent de repousser.

M. Gérard Gouzes. Il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis. *(Murmures.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Le Gouvernement fera connaître ultérieurement, le plus tôt possible bien sûr, la date à laquelle il souhaite que se poursuive la discussion de ce projet de loi.

M. le président. Je vous en remercie.

La suite de la discussion est donc renvoyée à une séance ultérieure.

7

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean-Claude Boulard déclare retirer sa proposition de loi n° 1171 tendant à rétablir l'autorité de l'Etat sur l'organisation des courses automobiles, déposée le 21 décembre 1989.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Alain Vidalies déclare retirer sa proposition de loi n° 1755 relative à la protection sociale des assurés reprenant le travail à l'issue d'un congé parental, déposée le 22 novembre 1990.

Acte est donné de ce retrait.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi n° 1876 portant réforme hospitalière (rapport n° 1947 de M. Alain Calmat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 10 avril 1991, à une heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 9 avril 1991

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 23 avril 1991 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 9 avril 1991, le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution (nos 1355, 1357).

Mercredi 10 avril 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi portant réforme hospitalière (n° 1876, 1947).

Jeudi 11 avril 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion de la motion de censure présentée, en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution, par MM. Pierre Méhaignerie, Charles Millon, Bernard Pons et soixante membres de l'Assemblée, et, à partir de vingt et une heures trente, vote sur cette motion.

Vendredi 12 avril 1991, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Lecture définitive du projet de loi portant statut de la région de Corse.

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme hospitalière (nos 1876, 1947).

Lundi 15 avril 1991, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement des communes, instituant une solidarité financière entre les communes d'Ile-de-France et modifiant le code des communes.

Mardi 16 avril 1991, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 1900).

Mercredi 17 avril 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations (n° 1904).

Discussion du projet de loi modifiant le code de l'organisation judiciaire et instituant la saisine pour avis de la Cour de cassation (n° 1906).

Jeudi 18 avril 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Brice Lalonde, ministre délégué chargé de l'environnement et de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme hospitalière (nos 1876, 1947).

Vendredi 19 avril 1991, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à quinze heures, et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications (n° 1953).

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme hospitalière (nos 1876, 1947).

Mardi 23 avril 1991, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Explications de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi portant réforme hospitalière (nos 1876, 1947).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à l'introduction dans le code des assurances de dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 1503).

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative renforçant la protection des consommateurs (nos 1903, 1912).

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Sarthe)*

367. - 10 avril 1991. - M. Georges Hage attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les nouvelles suppressions d'emplois annoncées par la direction de l'entreprise Philips au Mans. Celle-ci a annoncé 496 suppressions d'emplois, soit 40 p. 100 de l'effectif total. Si ces licenciements devaient être confirmés, ils s'ajouteraient aux centaines d'autres annoncés dans la région mancelle, soit 2 000 en deux mois ! La direction de Philips, qui prévoit de faire partir la production de téléphones à fil et de répondeurs pour Hong Kong, argue de gains de productivité et d'économies d'échelles pour justifier cette décision. La poursuite de la rentabilité financière, un manque et un retard évident dans la recherche (en particulier concernant le développement de produits stratégiques ainsi que des composants), l'accélération effrénée de la productivité contre les hommes, les cessations d'activités et celles qui sont à l'étude ne peuvent que fragiliser un groupe comme Philips. Des possibilités existent pour qu'il en soit autrement. Des propositions ont été avancées par les fédérations C.G.T. des P.T.T. et de la métallurgie concernant le développement de la télévision à haute définition (T.V.H.D.) et du système intermédiaire D2 MAC (norme européenne). De même, dans le domaine de la visiophonie (téléphone à écran), France Télécom relance le téléphone du futur. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour que soient annulées les suppressions d'emplois annoncées et que toutes les activités de production soient maintenues au Mans.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Alpes-Maritimes)

368. - 10 avril 1991. - M. Emmanuel Aubert rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que depuis 1975, à la suite d'une concession du « service public » accordée par l'hôpital de Menton à une polyclinique privée pour toutes les activités liées à la maternité, ce dernier était donc la seule à assurer ce service public à l'Est du département des Alpes-Maritimes. La direction de la polyclinique vient de dénoncer ce contrat de concession à compter de septembre 1991 et a signé, sous réserve de l'accord de la tutelle, un protocole avec la Fondation de l'hôpital Lénval à Nice, pour lui céder ses 15 lits d'obstétrique. Il lui demande s'il est pensable que dans la région de mentonnais, qui connaît la plus forte expansion démographique du département depuis le recensement de 1985 et représente actuellement une population d'environ 100 000 habitants permanents, et près du double en période de pointe, le Gouvernement puisse, sous prétexte de quota, refuser de créer en remplacement un service de maternité au sein du centre hospitalier de Menton, qui a d'ailleurs potentiellement les capacités de lits nécessaires. Un refus entraînerait rapidement la désertification sanitaire dans cette région frontalière au moment même où, dans le cadre de l'Europe, nos voisins viennent de plus en plus nombreux bénéficier de la qualité de la médecine française, mais il créerait surtout une situation intolérable en obligeant les femmes de cette région, faute d'un service existant à proximité, à aller accoucher, même en cas d'extrême urgence, à plus de trente kilomètres de leur domicile, à moins d'avoir la possibilité d'être immédiatement accueilli dans un établissement situé en territoire étranger.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

369. - 10 avril 1991. - Les récents événements de Sartrouville et de Vaulx-en-Velin viennent de placer sur le devant de l'actualité un nouveau type de violence urbaine. Déjà de nombreuses villes connaissent depuis plusieurs années, sous la forme de bandes organisées ou d'actes gratuits de dégradation, un climat inquiétant de violence. L'explosion dans les banlieues vient de montrer une évolution inquiétante vers la présence de groupes de jeunes délinquants qui font régner un climat de terreur dans ces cités. Ces faits caractérisant une nouvelle forme de délinquance constatée sur le terrain sont préoccupants car ils suscitent une vive réaction de la population de ces cités. Les élus de Vaulx-en-Velin, La Courmeuve, Sartrouville, Montfermeil, Dugny, ont récemment expliqué que le maintien de l'ordre ne pourrait être assuré que si ces éléments sociaux « sans foi ni loi » pouvaient être poursuivis dans des structures différentes de la prison ou du milieu ouvert

(A.M.O.). **M. Eric Raoult** attire donc l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la spécificité de l'action de la police dans ces quartiers difficiles, notamment en direction des jeunes, et sur les moyens particuliers qu'il compte mettre en œuvre pour endiguer cette insécurité nouvelle.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

370. - 10 avril 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les décisions de suppression de postes d'instituteurs et de fermeture de classes ou d'écoles qui semblent devoir se généraliser dans les zones de montagne, et en particulier dans les Hautes-Alpes, ce qui est contraire à la loi montagne qui souligne la spécificité, tant au plan géographique que climatique, des zones de montagne. En ce qui concerne les Hautes-Alpes, le département n'a, c'est vrai, pas fait l'objet de retrait de postes pour cette année, mais les difficultés liées aux équilibres locaux imposent un nombre de suppressions de postes et de fermetures de classes uniques inacceptable pour les Hautes-Alpes. S'il est vrai que le rapport population/élèves est de 5,76 dans les Hautes-Alpes alors qu'il est de 5,66 en moyenne, les critères nationaux de répartition devraient justement être suspendus en zone de montagne, afin que des postes supplémentaires soient attribués à ces départements pour éviter des fermetures. Il lui demande comment il entend veiller au respect de cette spécificité par l'adoption de mesures hors critères nationaux pour ces régions. Par ailleurs, des commissions départementales pour l'amélioration des services publics ont été créées en mai 1988, conformément à la loi montagne, pour donner leur avis sur les décisions de suppression de classes, notamment. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les instructions précises qu'il entend donner pour que, dans toute la mesure du possible, il soit tenu compte des résultats de la consultation de cette commission. Les difficultés rencontrées par les villages de montagne, qui se désertifient et meurent, sont aussi graves pour les populations concernées que les problèmes rencontrés par certaines banlieues, et justifient des efforts aussi importants dans les plus brefs délais. Il lui demande qu'au nom de l'aménagement du territoire la solidarité s'applique à l'ensemble du territoire national, ce qui jusqu'à présent n'a pas été le cas.

Etrangers (droit d'asile)

371. - 10 avril 1991. - **M. Marc Roymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la position que la France sera amenée à prendre en matière de droit d'asile politique dans le cadre des accords de Schengen. L'Assemblée nationale va être amenée à ratifier la convention de Schengen dont la France est l'un des six Etats signataires. Cette convention mettra en application les accords de Schengen supprimant les frontières intérieures et créera la libre circulation entre les Etats signataires. Or, ces six Etats ont des législations différentes en matière d'immigration, d'asile politique ou de visas, par exemple. Une augmentation des demandes d'immigration pour raisons économiques est prévisible, l'immigration provenant des ressortissants des pays de l'Est européen s'ajoutant à ceux du Sud méditerranéen. Des milliers d'Albanais l'ont démontré en Italie, pays lui aussi signataire de la convention de Schengen. Actuellement, la seule possibilité légale d'immigration est l'obtention du statut de réfugié politique, hormis le regroupement familial ou l'obtention aléatoire d'un permis de travail. Le Gouvernement compte-t-il réviser les modalités d'octroi de l'asile politique en retenant les mêmes critères, par exemple, que le gouvernement allemand, notamment les clauses restrictives concernant l'accès au marché du travail ?

Élevage (commerce extérieur)

372. - 10 avril 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'importation de bétail (veaux) en provenance des pays de l'Est (Pologne, par exemple) et de Grande-Bretagne fait baisser les cours des veaux de huit jours de 25 à 30 p. 100 chez nos producteurs depuis le début de l'année. Or, le contrôle sanitaire est très rigoureux pour le bétail qui quitte la France vers l'extérieur, mais très laxiste pour le bétail d'importation, ce qui représente des risques sérieux. L'application rigoureuse des contrôles sanitaires devrait s'imposer dans les deux sens. Une suggestion : la Pologne pourrait recevoir de la poudre de lait à veaux subventionnée, et élever des veaux sur place pour la consommation, plutôt qu'en exporter chez nous.

Sidérurgie (emploi et activité : Lorraine)

373. - 10 avril 1991. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, sur la situation économique de la Lorraine et en particulier sur l'avenir de la sidérurgie dans cette région. La C.G.P.S. arrivant à expiration, les plans sociaux annoncés récemment par les groupes Ascométal et Unimétal viennent d'assombrir à nouveau le tableau de la sidérurgie alors qu'il s'était éclairci en 1989 par d'excellents résultats financiers. Le groupe Usinor-Sacilor a engagé une stratégie de conquête depuis deux ans, en procédant à des rachats successifs d'entreprises en Europe. 7 milliards de francs y ont été consacrés en 1990. Cependant, avec 3,7 milliards de francs, le bénéfice net du groupe a reculé de 51 p. 100. Par ailleurs, le 3 avril courant, Unimétal a présenté au comité central d'entreprise de Metz son plan Emploi pour les trois années à venir. Il prévoit la suppression, d'ici la fin de l'année, de 157 emplois et de 473 emplois d'ici la fin de 1993. Globalement, de 1991 à 1993, 700 emplois seront supprimés. L'effectif, qui était de 4 845 fin 1990, doit être ramené à 4 132 fin 1993. Pour Ascométal, ce sont 289 emplois qui doivent être supprimés en 1991. Aussi, les salariés de la sidérurgie et leurs syndicats expriment de vives inquiétudes quant à la stratégie industrielle actuellement développée. Malgré les 16 milliards de francs de profits cumulés depuis 1988 et une productivité record, les perspectives en matière d'emplois restent sombres. La bonne santé financière d'Usinor-Sacilor doit profiter aux sites sidérurgiques français. L'Etat, actionnaire majoritaire de la sidérurgie, doit fixer les grandes orientations industrielles dans ce domaine. La Lorraine, qui a subi une grave crise économique dans ce secteur, doit être rassurée sur son avenir. Aussi lui demande-t-il s'il peut exposer la position du Gouvernement quant à la stratégie industrielle et les mesures sociales qui en découlent dans la sidérurgie et, la C.G.P.S. venant à expiration, tracer le bilan de sa politique consacrée aux reconversions industrielles en Lorraine. Enfin, dans ce dernier cadre, qu'en est-il du montage financier prévu pour le T.G.V.-Est ?

Chimie (entreprises : Rhône)

374. - 10 avril 1991. - **Mme Marie-Josèphe Subet** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que la société nationale Rhône-Poulenc annonce la suppression de 750 emplois dans le département du Rhône. Les réductions de personnel, l'arrêt de certaines productions, l'amputation du potentiel de recherche sont extrêmement inquiétants. Les salariés ont l'impression que Rhône-Poulenc conduit une politique financière qui l'amène à se désengager industriellement de la région lyonnaise. Les mesures gouvernementales sont détournées de leur objet en n'étant utilisées, ni dans le cadre d'une gestion prévisionnelle de l'emploi, ni au service d'une politique industrielle offensive. La société nationale donne l'impression de faillir à sa double mission de moteur de l'économie et de modèle social. Elle lui demande s'il peut donner son sentiment sur cette situation qui paraît préoccupante.

Risques technologiques (lutte et prévention)

375. - 10 avril 1991. - Dans le cadre de la directive communautaire dite « directive Seveso », un programme d'étude des dangers a été mis en place dans 317 établissements en France. Il devait être achevé en juillet 1989 et conduire à l'examen détaillé de 600 à 800 installations dangereuses dont 75 pour la région Rhône-Alpes. **Mme Marie-Josèphe Sublet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, s'il peut faire le bilan de ce programme qui, semble-t-il, a pris du retard et lui indiquer, pour les établissements où les études ont été achevées si des investissements ont été enregistrés pour améliorer la prévention. La directive Seveso prévoit également une information des populations. La connaissance des risques mieux cernés grâce aux études des dangers se traduit-elle par une information des élus locaux et des populations sur les risques réels et sur les conduites à tenir en cas d'accident ? Comment la France se situe-t-elle par rapport aux autres pays européens sur cette question des études des dangers et de l'information des populations ?

D.O.M.-T.O.M. (Miquelon : finances locales)

376. - 10 avril 1991. - **M. Gérard Grignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation de la commune de Miquelon dont la situation budgétaire est structurellement déficitaire. En effet ses ressources propres ne peuvent financer les charges qu'elle doit nécessairement supporter seule. Son budget est donc chaque année voté en déséquilibre et chaque année la procédure de contrôle budgétaire prévue par l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est engagée devant la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. L'équilibre ne

pouvant à l'évidence pas être rétabli par des mesures locales, une subvention est alors attribuée par l'Etat en application de l'article L. 285-5 du code des communes. Un versement tardif de l'aide de l'Etat se traduit par des difficultés chroniques de trésorerie pour la commune, entravant l'action des élus, sans parler de l'incidence négative sur l'économie de la cité. Il lui demande donc s'il ne pourrait être envisagé exceptionnellement que l'aide de l'Etat devienne une recette normale de la commune inscrite dans son budget au moment du vote, étant bien entendu précisée que, si malgré ce concours permanent - dont le montant pourrait correspondre aux dernières subventions versées - l'équilibre n'était pas atteint, la procédure de contrôle budgétaire trouverait alors tout son sens.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	106	662	
33	Questions 1 an	106	664	
83	Table compte rendu.....	52	66	
83	Table questions.....	52	66	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	636	
36	Questions 1 an	99	640	
86	Table compte rendu.....	52	61	
86	Table questions.....	32	62	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 672	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 636	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 35, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-56-76-00 ABONNEMENTS : (1) 40-56-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com Prix du numéro : 3 F
 (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com